

# BULLETIN OFFICIEL

du  

---

Département  

---

de  

---

l'Isère

**2010**  
**Décembre**

N° 248





# BULLETIN OFFICIEL

## DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

### SOMMAIRE

#### DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

##### Service du tourisme et montagne

Politique : - Tourisme

Création de l'établissement public "Isère tourisme

Extrait des délibérations du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 DOB D 23 03 ..... 7

#### DIRECTION DES ROUTES

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 36, 307 B, V.C. 12 et 35 suite à la mise en service d'un giratoire sur le territoire des communes de Chasse-sur-Rhône (Isère) et Communay (Rhône) hors agglomération

Arrêté 2010-8530 du 27 septembre 2010 ..... 13

##### Service entretien routier

Modification du régime de priorité à l'intersection des RD 50 au P.R. 4+458 et V. C. dite « Route de Planche Cattin » sur le territoire de la commune de St-Blaise-du-Buis hors agglomération

Arrêté n° 2010-6133 du 12 octobre 2010 ..... 15

Limitation de vitesse sur la R.D 525, entre les P.R. 15+900 et 17+000 sur le territoire de la commune de Le Moutaret - hors agglomération

Arrêté n°2010-8387 du 20 octobre 2010 ..... 16

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 131 au P.R. 1+650 et V.C. 4 dite « Chemin des Cîmes » sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris hors agglomération

Arrêté n°2010 – 8388 du 4 octobre 2010 ..... 17

##### Service de l'action territoriale

Interdiction de stationnement sur l'accotement bordant la R.D. n° 4 entre les P.R. 14+340 et 14+930 sur le territoire de la commune de Chonas L'Amballan hors agglomération

Arrêté n°2010-8893 du 12 octobre 2010 ..... 18

Limitation de vitesse sur la R.D 38, entre les P.R 5+700 et 6+556 sur le territoire de la commune de Moidieu-Détourbe - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 9169 du 29 octobre 2010 ..... 19

Limitation de vitesse sur la R.D. 1085, entre les P.R 4+620 et 5+893 sur le territoire des communes de Nivolas-Vermelle et Les Eparres - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 9170 du 02 décembre 2010 ..... 20

Limitation de vitesse sur la R.D 131 C, entre les P.R. 6+172 et 6+650 et entre les P.R. 6+650 et 7+075 sur le territoire de la commune de Roussillon - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 9431 DU 30 novembre 2010 ..... 22

Mise en service de la voie nouvelle dénommée « liaison nouvelle R.D. 105 F entre St-Egrève et Noyarey par le pont barrage » du P.R. 1+36 au P.R. 2+372 communes de St-Egrève et Noyarey - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 11085 du 09 décembre 2010 ..... 23

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

### **Service des équipements de l'ASE**

Montant et répartition, pour l'exercice 2010, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 129 cours Berriat à Grenoble

Arrêté n°2010-6592 du 22 novembre 2010 ..... 24

Arrêté complémentaire relatif à la tarification 2010 de la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à la Côte Saint- André

Arrêté n°2010-10266 du 12 novembre 2010 ..... 26

### **Service des équipements de l'ASE**

Montant et répartition, pour l'exercice 2010, des frais de siège social accordés à l'association CODASE (Comité dauphinois d'action socio- éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble

Arrêté n°2010-10422 du 22 novembre 2010 ..... 27

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Les Tisserands », pour le recrutement d'un cadre supérieur socio-éducatif

Arrêté n°2010-10982 du 7 décembre 2010 ..... 29

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Les Tisserands », d'un cadre supérieur socio-éducatif

Arrêté n°2010-10983 du 7 décembre 2010 ..... 29

### **Service de l'accueil de la petite enfance**

Politique : - Enfance et famille

Programme : Epanouissement de l'enfant

Opération : Mesures d'accompagnement de la petite enfance

Avenant n° 2 au contrat enfance jeunesse signé le 29 décembre 2006 avec les caisses d'allocations familiales de Grenoble et Vienne et la mutuelle sociale agricole - prolongation jusqu'au 31 décembre 2010

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010,

dossier n° 2010 C11 B 1 33 ..... 30

### **Service santé couples enfants**

Ouverture d'un centre de planification et d'éducation familiale à Crolles géré par l'association du Mouvement français pour le planning familial

Arrêté n° 2010-10217 du 23 novembre 2010 ..... 34

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

Création de l'EHPAD à Pontcharra, géré par l'association "Marc Simian" du Touvet

Arrêté départemental n° 2010-7686 du 27 septembre 2010 ..... 35

Refus d'extension de la maison de retraite EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine

Arrêté départemental n° 2010-7687 du 27 septembre 2010 ..... 36

### **Service des établissements et services pour personnes âgées**

Autorisation du siège social de la Mutualité Française de l'Isère

Arrêté n°2010-10061 du 3 novembre 2010 ..... 37

Autorisation du siège social de l'association Marc Simian

Arrêté n°2010-10097 du 3 novembre 2010 ..... 38

### **Service des établissements et services pour personnes handicapées**

Politique : - Personnes handicapées

Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées

- Hébergement personnes âgées

- Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées

Modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées pour 2011

Extrait des délibérations du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 DOB B 6 01 .....	40
<b>Service coordination et évaluation</b>	
Politique : - Personnes âgées Programme : Frais divers ASG Opération : Schémas PA / PH Convention financière relative au versement d'une subvention pour la communauté de communes du Massif du Vercors dans le cadre du projet "Royans Vercors Santé" Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 57 .....	42
Politique : - Personnes âgées Programme : Frais divers ASG Opération : Schémas PA / PH Avenant n° 1 à la convention intervenue avec l'Université Pierre Mendès France de Grenoble relative à la création d'un recueil des pratiques sociales des retraités isérois par le Centre Pluridisciplinaire de Gérontologie de Grenoble Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 58 .....	44
Politique : - Personnes âgées Programme : Frais divers ASG Opération : Schémas PA / PH Avenant n°1 à la convention intervenue le 27 novembre 2009 avec le CCAS de Saint Marcellin relative à l'expérimentation d'un service de garde itinérante de nuit Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 60 .....	46
Politique : - Personnes âgées Programme : Frais divers ASG Opération : Schémas PA / PH Avenant n° 1 à la convention intervenue le 27 novembre 2009 avec l'association AAPPUI relative à la mise en oeuvre d'une démarche expérimentale d'aide et de soutien des aidants naturels et des intervenants professionnels Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 59 .....	48
Politique : - Personnes âgées Programme : Soutien à domicile Opération : Logement adapté Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 54 .....	50
<b>Pôle ressources santé autonomie</b>	
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées- personnes handicapées Règlement des frais d'hébergement à terme à échoir : mensualités2011 Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 53 .....	51
Politique : - Personnes âgées Programme(s) : - Soutien à domicile PH - Soutien à domicile PA Décision modificative n° 3 : Soutien à domicile secteurs "Personnes handicapées" et "Personnes âgées" Extrait des deliberations du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 DOB B 5 07 .....	59
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	
Organisation des services du Département Arrêté n°2010-9371 du 30 novembre 2010.....	60
Attributions de la direction de la santé et de l'autonomie	

Arrêté n°2010-9372 du 30 novembre 2010.....	67
<b>Service du personnel</b>	
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine Arrêté n°2010-10640 du 1 <sup>er</sup> décembre 2010.....	69
Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie Arrêté n°2010-10641 du 1 <sup>er</sup> décembre 2010.....	70
<b>SERVICE DE LA QUESTURE</b>	
Comité hygiène et sécurité : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité Arrêté n° 2010 – 10311 du 17 novembre 2010 .....	72
Délégation de signature temporaire à Monsieur Claude Bertrand Vice-président chargé de la culture et du patrimoine ARRETE N° 2010 – 10837 du 6 décembre 2010.....	73

# DIRECTION DE L'ÉCONOMIE ET DU TOURISME

## SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

### Politique : - Tourisme

#### Création de l'établissement public "Isère tourisme"

*Extrait des délibérations du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 DOB D 23 03*

*Dépôt en Préfecture le : 3 décembre 2010*

#### 1 – Rapport du Président

Lors de sa réunion du 17 juin 2010, notre assemblée départementale a validé le principe de la création d'une Agence départementale du tourisme, regroupant l'ensemble des moyens affectés par le Département au développement, à l'animation et la promotion du tourisme en Isère.

Le rapprochement de l'actuel service "*tourisme et montagne*" du Conseil général et du Comité départemental du tourisme de l'Isère (association loi 1901) a pour objectif de rationaliser les moyens humains et financiers, de renforcer l'harmonisation des actions sur les champs du développement, de l'aménagement et de l'animation, et la fédération des acteurs de la promotion et de la commercialisation, en synergie avec les orientations du Conseil général, tout en poursuivant l'indispensable travail partenarial avec les représentants des socioprofessionnels et les territoires touristiques.

Le 17 juin dernier, notre assemblée départementale a validé la mise à disposition de la chef du service "*tourisme et montagne*" pour assurer la direction du Comité départemental du tourisme et préfigurer le nouvel organisme.

La mise en œuvre de ce projet passe par la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Le Conseil général conserve le rôle de maître d'ouvrage, avec les fonctions attachées à ce rôle : orientations, pilotage du maître d'œuvre, gestion des actes ne pouvant être délégués à un tiers.

L'EPIC sera doté de moyens propres et d'un Comité de direction, au sein duquel les membres représentant le Département de l'Isère détiennent la majorité des sièges. Les partenaires socioprofessionnels et territoriaux seront associés au Comité de direction et au sein d'un conseil d'orientation à pouvoir consultatif.

Le regroupement des équipes techniques sur un même site permettra la réalisation d'économies substantielles, en mettant un terme à la location de locaux dispersés dans l'agglomération et notamment au sein de la Maison du tourisme, cogérée par la Ville de Grenoble et le Conseil général de l'Isère à travers l'Association de gestion de la Maison du tourisme (AGMT). L'EPIC sera ainsi localisé au Palais du Parlement, propriété du Conseil général, dont il occupera une partie du rez-de-chaussée, avec la direction de l'économie et du tourisme.

En conclusion, vu :

- le code du tourisme et particulièrement les articles L132-2 et suivants,
- la décision du Conseil général de l'Isère du 17 juin 2010 approuvant le principe de la création d'un nouveau Comité départemental du tourisme, qui sera en charge du développement, de l'animation et de la promotion du tourisme en Isère à compter de 2011,
- le courrier de la Préfecture de l'Isère du 25 mai 2010, validant le fait que le Département est fondé à conférer le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) au Comité départemental du tourisme,
- l'avis favorable du Comité technique paritaire du 20 octobre 2010,

Je vous propose :

- de valider les statuts de l'EPIC « Isère tourisme » joints au présent rapport, pour une création au 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- de m'autoriser à signer tout acte et document relatif à cette opération,
- d'acter le désengagement du Conseil général de l'actuelle association loi 1901 "Comité départemental du tourisme" et le transfert des moyens financiers actuellement affectés à cette association au nouvel EPIC, selon un calendrier qui permette de gérer la transition dans les meilleures conditions sur le 1<sup>er</sup> semestre 2011,
- d'acter le désengagement du Conseil général de l'actuelle association loi 1901 « Association de gestion de la Maison du tourisme » et le transfert des moyens financiers actuellement affectés à cette association au nouvel EPIC, selon un calendrier qui permette de gérer la transition dans les meilleures conditions sur le 1<sup>er</sup> semestre 2011,

- de valider le principe du transfert au nouvel EPIC, des moyens actuellement affectés au service "*tourisme et montagne*" de la direction de l'économie et du tourisme du Conseil général, notamment le principe de la mise à disposition des agents au nouvel EPIC, selon les termes de conventions qui seront soumises à la commission permanente,
- d'étudier chaque année, le versement à l'EPIC, des sommes correspondant aux recettes de la taxe départementale de séjour, taxe affectée à la promotion du développement touristique du département,
- de reconduire la mise à disposition de la chef de service "*tourisme et montagne*" pour assurer la direction du Comité départemental du tourisme, selon les termes d'une convention qui sera soumise à la commission permanente.

## **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

<b>ANNEXE : STATUTS DE L'EPIC « ISERE TOURISME »</b>
--

<b>ISERE TOURISME - COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE L'ISERE STATUTS</b>
---

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L. 132-1 et suivants,

Vu l'avis du CTP en date du 20 octobre 2010

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 26 novembre 2010, laquelle a décidé de la création d'un Comité Départemental du Tourisme constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Dénomination**

L'établissement public à caractère industriel et commercial est dénommé « *Isère-Tourisme - Comité départemental du Tourisme de l'Isère* ».

#### **Article 2 : Objet**

Le Comité Départemental du Tourisme de l'Isère est créé à l'initiative du Département de l'Isère.

A ce titre, il prépare et met en œuvre la politique touristique du Département :

- en étudiant, soit directement, soit en collaboration avec les pouvoirs publics, les corps élus départementaux, communaux ou intercommunaux, les Assemblées consulaires du Département, les services centraux ou départementaux de l'Administration de l'Etat, les Organisations professionnelles et interprofessionnelles, les Syndicats d'Initiative, les Offices de Tourisme, l'Union Départementale des Syndicats d'Initiative et des Offices de Tourisme et les personnes privées, physiques ou morales, les différentes questions qui se rapportent au Tourisme sur le territoire du département de l'Isère ;
- en coordonnant, dans l'intérêt général du Département, les efforts des organismes et associations intéressés au développement du tourisme ;
- en organisant et orientant l'équipement touristique du Département de l'Isère dans tous les domaines, avec le concours des services techniques compétents des différentes administrations, des collectivités locales, des différentes associations de tourisme, des organisations professionnelles intéressées et des chambres consulaires du Département.

Il a compétence à :

- organiser et animer la réflexion de toutes les parties prenantes en matière de tourisme (schéma directeur de développement du tourisme et des loisirs, plan d'action touristique et plus généralement, toutes les actions ou les opérations du même ordre).
- assurer le suivi et la coordination des affaires traitées en liaison avec les administrations, organismes et associations, au niveau local, départemental, régional et national.
- susciter, organiser, coordonner et développer toutes les actions qui contribuent à l'aménagement et à l'animation de l'espace départemental en matière de loisirs et de tourisme.

- assurer la promotion et la communication du tourisme pour l'ensemble du Département de l'Isère, à travers notamment la presse, les ouvrages, tracts, dépliants, guides, prospectus, salons grand public, bourses professionnelles, actions spécifiques de promotion.
- mener toutes actions en France et à l'Etranger nécessaires à la promotion touristique du Département, et en particulier à la promotion des produits touristiques réalisés par l'ensemble des professionnels et des partenaires de l'Isère, et cela éventuellement en relation avec le Comité Régional de Tourisme.
- effectuer des actions de promotion pour la sauvegarde et la mise en valeur des richesses naturelles, architecturales, archéologiques, préhistoriques, historiques, et culturelles qui présentent un intérêt touristique dans le Département de l'Isère.
- favoriser, par une politique d'accueil efficace, l'accès et le séjour des touristes dans l'Isère, en les renseignant sur les ressources et les facilités offertes, et en organisant, éventuellement, des circuits en liaison avec des professionnels.
- assurer, de manière plus générale, toutes missions que pourrait lui confier le Département de l'Isère ou son Président en matière de tourisme.
- mettre en œuvre tous les moyens propres à développer, améliorer ou accroître les conditions d'accueil et de séjour des touristes dans le Département de l'Isère.

A cet effet, le Comité Départemental du Tourisme est compétent pour :

- établir des contrats auprès de toutes les organisations d'animation, de loisirs, d'accueil et de tourisme, pour susciter la création et participer à l'élaboration de produits commercialisables ;
- faciliter la promotion de l'ensemble de ces prestations à l'aide des moyens offerts par tous les organismes concernés ;
- organiser la réservation et la vente de tous les types d'accueil et de loisirs touristiques au niveau départemental. Le Comité permet ainsi une meilleure utilisation des possibilités d'accueil de la clientèle en centralisant l'offre des divers prestataires souhaitant adhérer à la centrale de réservations – ventes pour réaliser cet objet ;
- assurer l'exécution des opérations relatives à la réservation et à la commercialisation de ces prestations ;
- et, d'une manière générale, réaliser toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé ou tous objets similaires ou connexes, dans le respect de la réglementation.

Ses priorités d'action sont fixées dans le cadre de la convention annuelle signée avec le Conseil général de l'Isère

### **Article 3 : Durée**

L'EPIC « Isère-tourisme, Comité départemental du Tourisme de l'Isère » est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Siège**

Le siège de l'office est fixé au 7 rue Fantin Latour, 38022 GRENOBLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Département par simple décision du Comité de direction.

## **TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 5 : Le Comité de direction**

#### **5.1 Composition du Comité de direction**

Le Comité de direction compte 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Les membres représentant le Département de l'Isère détiennent la majorité des voix au Comité de direction.

Le Comité de direction comprend :

- 4 membres, détenant pour chacun d'entre eux trois voix, représentant le Département de l'Isère ;
- 6 membres, détenant pour chacun d'entre eux une voix, représentant :
  - 1° Les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique ;
  - 2° Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;
  - 3° Les professions du tourisme, du thermalisme, et des loisirs ;
  - 4° Les associations de tourisme et de loisirs ;
  - 5° Les communes touristiques ou leurs groupements et les stations classées de tourisme ;
  - 6° Le comité régional du tourisme.

Les membres représentant le Département de l'Isère, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Conseil général de l'Isère. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat au Conseil général, selon les modalités définies par ce dernier.

Concernant les autres membres :

1- Les organismes consulaires sont représentés de manière alternative, pour une durée de trois ans, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre d'agriculture.

Le Président du Conseil général de l'Isère se charge de désigner une personnalité qualifiée, au vu des propositions adressées par la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre d'agriculture, lesquelles se chargent de désigner en leur sein des candidats susceptibles de les représenter au Comité de direction.

L'alternance débute par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

2- Concernant les offices de tourisme et syndicats d'initiative, le Président du Conseil général de l'Isère se charge de désigner une personnalité qualifiée, au vu notamment des propositions adressées par le Président de la FDOTSI.

3- Concernant les professions du tourisme, du thermalisme, et des loisirs, le Président du Conseil général de l'Isère se charge de désigner une personnalité qualifiée.

4- Concernant les associations de tourisme et de loisirs, le Président du Conseil général de l'Isère se charge de désigner une personnalité qualifiée au vu des propositions adressées par les associations invitées, à cette fin, à élire des candidats susceptibles de les représenter au Comité de direction..

5- Concernant les communes touristiques ou leurs groupements et les stations classées de tourisme, le Président du Conseil général de l'Isère se charge de désigner une personnalité qualifiée, au vu notamment des propositions adressées par le Président de l'association des maires de stations de sports d'hiver, lequel pourra organiser des élections à cette fin.

6- Le Président du Conseil général de l'Isère se charge de désigner une personnalité qualifiée, au vu des propositions adressées par le comité régional du tourisme.

Les fonctions de ces membres prennent fin au plus tard lors du renouvellement du Conseil général de l'Isère.

## **5.2 Déchéance des fonctions**

Les membres du Comité de direction sont soumis à une obligation d'assiduité à ces réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité, le Comité de direction pourra, après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membre.

Dans un tel cas, le suppléant du membre aux fonctions duquel il a été mis fin devient membre titulaire du Comité de direction et un nouveau suppléant doit être désigné dans les conditions prévues au paragraphe 5.1. Si le membre aux fonctions duquel il a été mis fin n'avait pas de suppléant, un nouveau membre est désigné dans les conditions prévues au paragraphe 5.1.

## **5.3 Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membre du Comité de direction sont gratuites mais il pourra être procédé, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés.

## **5.4 Compétences du Comité de direction**

Le Comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du Comité départemental du Tourisme, et notamment, sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'EPIC ;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil général.

## **5.5 Convocation du Comité de direction**

Le Comité de direction se réunit au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Les membres titulaires et suppléants du Comité de direction sont convoqués par le Président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par lettre simple.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le Président peut demander au comptable de l'EPIC ainsi qu'à toute personne dont il estime la présence utile pour éclairer les travaux d'assister aux séances.

Le Directeur de l'EPIC assiste aux séances du Comité de direction avec voix consultative sauf s'il est personnellement concerné par une affaire à l'ordre du jour.

## **5.6 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Président, ou en cas d'absence par le Vice-président désigné à cet effet par le Président. Il est joint à la convocation adressée à chaque membre du Comité de direction.

## **5.7 Quorum**

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du Comité de direction, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

## **5.8 Vote**

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou, en cas d'absence, du Vice-président représentant le Département de l'Isère, est prépondérante.

## **5.9 Secrétariat des séances**

Le Directeur tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au Président. Si le Directeur est absent, le Président désigne un secrétaire parmi les membres présents.

Les délibérations du Comité de direction sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou par un membre du Comité habilité à cet effet par le Président.

## **5.10 Conseil d'orientation**

Un Conseil d'orientation, à pouvoir consultatif, est institué afin de faire valoir son avis au Comité de direction.

Cet avis pourra résulter :

- du Conseil d'orientation lui-même, dès lors qu'un tel avis lui paraîtra présenter un intérêt pour le Comité Départemental du Tourisme ;

- d'une demande formulée par le Comité de direction auprès du Conseil d'orientation.

Le Comité de direction se charge de désigner les membres du Conseil d'orientation, et décide de la mise en place de commissions de travail.

Le Comité de direction fixe le nombre, la composition et l'objet des commissions de travail.

## **Article 6 : Le Président et les Vice-présidents**

Le Président du Comité départemental du tourisme est désigné par le Président du Conseil général de l'Isère.

Deux Vice-présidents sont élus parmi les membres du Comité de direction : l'un issu du collège représentant le Département de l'Isère, et l'un issu du collège représentant les membres autres.

Les Vice-présidents sont élus lors de la première réunion suivant le renouvellement des membres représentant le Département.

Les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

## **Article 7 : Le Bureau**

Le Bureau est un organe d'initiative et de proposition qui a vocation à animer l'action du Comité départemental du tourisme et à assurer le suivi des actions engagées.

Le Bureau soumet ses avis et propositions au Président sur tous les sujets qui relèvent de l'objet ou du fonctionnement du Comité départemental du tourisme.

Le Bureau comprend le Président, les deux Vice-présidents, et le Directeur.

Le Directeur tient procès-verbal du Bureau qu'il soumet à la signature du Président.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président l'estime utile, sur convocation adressée par tout moyen. Le bureau siège sans condition de quorum.

Le Président soumet au Comité de direction les avis et propositions du Bureau.

## **Article 8 : Le Directeur**

### **8.1 Recrutement**

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité de direction.

Le Directeur du Comité départemental du tourisme est un agent de droit public.

Le Directeur ne peut être ni conseiller général, ni membre du Comité de direction.

## **8.2 Rémunération**

La rémunération du Directeur est fixée par le Président après avis du Comité de direction.

## **8.3 Attributions et fonctions**

Le Directeur est le représentant légal du Comité départemental du tourisme de l'Isère. Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Comité de direction, le fonctionnement du Comité départemental du tourisme. A cet effet :

- 1° Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de direction ;
- 2° Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable ;
- 3° Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- 4° Il est l'ordonnateur du Comité départemental du tourisme et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget qui est soumis au Comité de direction. Il peut se voir déléguer par le Comité de direction le pouvoir de décider, sur avis conforme du comptable, de la création de la régie d'avances et de recettes ;
- 5° Il passe, en exécution des décisions du Comité de direction, tous actes, contrats et marchés ;
- 6° Il représente en justice le Comité départemental du tourisme sur autorisation du Comité de direction;

Chaque année, le Directeur dresse un rapport sur l'activité du Comité départemental du tourisme qui est soumis au Comité de direction par son Président, puis au Département de l'Isère.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 9 : Le comptable**

#### **9.1 Nomination**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Ces fonctions sont donc régies par le droit public.

#### **9.2 Attributions**

Le comptable assure la comptabilité de l'EPIC.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Il tient la comptabilité générale conformément au plan comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Le comptable peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

Les fonds du Comité départemental du tourisme sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Comité de direction peut décider, après autorisation expresse du Trésorier Payeur Général, de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Le Comité de direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

### **Article 10 : Le budget**

#### **10.1 Contenu**

Figurent au budget du Comité départemental du tourisme :

1° En recettes notamment :

- les souscriptions particulières et offres de concours ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les recettes provenant de ses activités.

2° En dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et de commercialisation ;
- les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet du Comité départemental du tourisme ;
  - les frais inhérents à la création et à l'organisation d'évènements.

## **10.2 Préparation et présentation**

Le budget est préparé par le Directeur et est présenté par le Président au Comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre.

Le budget fait l'objet d'une présentation par activité qui lui est annexée.

### **Article 11 : La fin de l'exercice financier**

Le compte financier de l'exercice écoulé, établi par le comptable, est présenté par le Président au Comité de direction qui en délibère et le transmet au Département avant le 30 juin, pour approbation. Le compte administratif de l'exercice écoulé est établi par le Directeur et est soumis aux mêmes règles.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Le personnel**

Les agents du Comité départemental du tourisme autres que le Directeur et le comptable sont soumis aux dispositions du Code du travail et dépendent de la convention collective nationale des organismes de tourisme à but non lucratif.

### **Article 13 : Contrôle du Département**

D'une manière générale, le Département de l'Isère peut, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des missions du Comité départemental du tourisme, effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place qu'il juge opportuns, obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être adopté par le Comité de direction concernant l'organisation et le fonctionnement du Comité départemental du tourisme pour les points n'étant pas réglés par les présents statuts.

Ce règlement doit être conforme aux présents statuts.

### **Article 15 : Fin du Comité départemental du Tourisme**

Le Comité départemental du tourisme cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil général.

Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du Comité départemental du tourisme et les comptes arrêtés.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de l'Isère.

Statuts adoptés par délibération du  
Département de l'Isère du 26 novembre 2010  
Transmis en Préfecture le \_\_\_\_\_ 2010

\*\*

---

## **DIRECTION DES ROUTES**

### **Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 36, 307 B, V.C. 12 et 35 suite à la mise en service d'un giratoire sur le territoire des communes de Chasse-sur-Rhône (Isère) et Communay (Rhône) hors agglomération**

*Arrêté 2010-8530 du 27 septembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU RHONE MINISTRE DE L'ESPACE RURAL ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHONE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COMMUNAY,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment et notamment ses articles L. 3221-4 , L. 2213-1 , L. 2213-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Considérant** l'achèvement des travaux du giratoire à l'intersection des R.D. 36 et 307 B avec les V.C. 12 et 35.

Sur **proposition conjointe de :**

**Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère ;**

**Monsieur le Directeur général des services du Département du Rhône ;**

**Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Chasse-sur-Rhône ;**

**Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Communay ;**

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

Les usagers des routes abordant le giratoire devront céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge sur toutes les voies formant l'intersection sur toutes les voies formant l'intersection :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie implantée sur sa voie.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère, du Conseil général du Rhône et de chacune des mairies.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Le Directeur général des services du Département du Rhône ;

Le Directeur général des services de la mairie de Chasse-sur-Rhône ;

Le Directeur général des services de la mairie de Communay ;

Le Colonel ou le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le Colonel ou le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### **Voies de recours**

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication:

- soit un recours gracieux ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).

\*\*

---

## **SERVICE ENTRETIEN ROUTIER**

### **Modification du régime de priorité à l'intersection des RD 50 au P.R. 4+458 et V. C. dite « Route de Planche Cattin » sur le territoire de la commune de St-Blaise-du-Buis hors agglomération**

*Arrêté n° 2010-6133 du 12 octobre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST-BLAISE-DU-BUIS

**Vu** le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2009-4182 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers au droit de l'intersection entre la route départementale 50 dite « Route de Charavines » et la voie communale dite « Route de Planche Cattin », il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité différent de la priorité à droite,

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur proposition de M. le Maire de la Commune de Saint Blaise du Buis**

#### **Arrêtent :**

##### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

##### **Article 2 :**

Les usagers circulant sur la voie communale dite « Route de Planche Cattin », devront marquer un temps d'arrêt à la limite avec la RD 50 (PR 4+458) dite « Route de Charavines ».

Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 50 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

##### **Article 3 :**

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune de Saint Blaise du Buis. Il sera également affiché en mairie de Saint Blaise du Buis.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

**Le secrétaire général de la mairie de Saint Blaise du Buis,**

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

## **Limitation de vitesse sur la R.D 525, entre les P.R. 15+900 et 17+000 sur le territoire de la commune de Le Moutaret - hors agglomération**

*Arrêté n°2010-8387 du 20 octobre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

**Considérant** que le rétrécissement de la chaussée de la R.D .525 sur cette section, consécutif à la pose d'un dispositif de retenue en béton sur un côté, nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 525, section comprise entre les P.R. 15+900 et 17+000, sur le territoire de la commune de Le Moutaret, hors agglomération.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Grésivaudan.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant - Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Le Moutaret

Directeur du territoire du Grésivaudan

\*\*

---

**Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 131 au P.R. 1+650 et V.C. 4 dite « Chemin des Cîmes » sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris hors agglomération**

*Arrêté n°2010 – 8388 du 4 octobre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

**Vu** le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté n° 2010 - 556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2009 - 4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

**Considérant** l'importance du trafic sur cet axe routier et afin de rester cohérent avec les priorités instaurées dans l'agglomération, il est nécessaire de modifier le régime de priorité à l'intersection entre la RD 131 et la VC 4.

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2 :**

Les usagers circulant sur la V.C. 4 dite « chemin des Cîmes » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 131 (P.R. 1+650); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 131 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 3 :**

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental ) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

**Le Secrétaire général de la mairie de Reventin-Vaugris,**

Le colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

**SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE****Interdiction de stationnement sur l'accotement bordant la R.D. n° 4 entre les P.R. 14+340 et 14+930 sur le territoire de la commune de Chonas L'Amballan hors agglomération**

*Arrêté n°2010-8893 du 12 octobre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-4, R.417-9 et R.417-10 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

**Considérant** que le stationnement des véhicules le long de la R.D. 4, route départementale de 1<sup>ère</sup> catégorie, au droit de l'accès à la base de loisirs des Roches de Condrieu, compromet la sécurité des usagers de la route et des piétons, il est nécessaire d'imposer une restriction de stationnement.

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **Article 2 :**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l' accotement bordant les deux cotés de la chaussée de la RD 4, section située au droit de l'accès à la base de loisirs des Roches de Condrieu, comprise entre les P.R. 14+340 et PR 14+930, sur le territoire de la commune de Chonas l'Amballan, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de services publics,

#### **Article 3:**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

#### **Article 4:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

Madame Le Maire de Chonas L'Amballan

Madame La Directrice du territoire de l'Isère Rhodanienne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

### **Limitation de vitesse sur la R.D 38, entre les P.R 5+700 et 6+556 sur le territoire de la commune de Moidieu-Détourbe - hors agglomération**

*Arrêté n°2010 – 9169 du 29 octobre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté n° 2010 – 556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2009 - 4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des riverains et des usagers de la route en raison de la constatation, d'une part, du développement de l'urbanisation et, d'autre part, des vitesses excessives pratiquées par les automobilistes sur cette portion sinueuse de la R.D. 38 ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 38, section comprise entre les P.R. 5+700 et 6+556, sur le territoire de la commune de Moidieu-Détourbe, hors agglomération.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne .

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant - Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Moidieu - Détourbe

Mme la Directrice du territoire de l'Isère Rhodanienne

Hervé Monnet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

## **Limitation de vitesse sur la R.D. 1085, entre les P.R 4+620 et 5+893 sur le territoire des communes de Nivolas-Vermelle et Les Eparres - hors agglomération**

*Arrêté n°2010 – 9170 du 02 décembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté n° 2010 – 556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2010 - 8567 du 10 novembre 2010 portant délégation de signature ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des riverains et des usagers de la route en raison de la constatation, d'une part, du développement de l'urbanisation et, d'autre part, de la création d'un carrefour ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 1085, section comprise entre le PR 4+620 et le PR 5+893., sur les communes de Nivolas-Vermelle et Les Eparres, hors agglomération .

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de La Porte des Alpes .

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant - Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Préfet de l'Isère

Maire de Nivolas-Vermelle

Maire de Les Eparres

Directrice du territoire de La Porte des Alpes

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

**Limitation de vitesse sur la R.D 131 C, entre les P.R. 6+172 et 6+650 et entre les P.R. 6+650 et 7+075 sur le territoire de la commune de Roussillon - hors agglomération**

*Arrêté n°2010 – 9431 DU 30 novembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté n°2010 – 556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2009 - 4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

**Considérant** que le développement de l'urbanisation en sortie d'agglomération, d'une part, et l'aménagement d'une chicane au P.R. 6+950, d'autre part, rendent nécessaire la mise en place de deux limitations de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la R.D. 131 C à :

70 km/h, section comprise entre les P.R. 6+172 et 6+650 ;

50 km/h, section comprise entre les P.R. 6+650 et 7+075 (carrefour des Crozes);

sur le territoire de la commune de Roussillon, hors agglomération.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne .

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant - Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Roussillon

Directrice du territoire de l'Isère Rhodanienne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

**Mise en service de la voie nouvelle dénommée « liaison nouvelle R.D. 105 F entre St-Egrève et Noyarey par le pont barrage » du P.R. 1+36 au P.R. 2+372 communes de St-Egrève et Noyarey - hors agglomération**

*Arrêté n°2010 – 11085 du 09 décembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code la route,

**Vu le code de la voirie routière**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;**

**Vu l'arrêté départemental n° 2010-8567 du 10 novembre 2010, portant délégation de signature,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01671 du 8 février 2006 déclarant d'utilité publique la création de la liaison nouvelle RD105F entre St-Egrève et Noyarey par le pont barrage,**

**Vu la visite de sécurité en date du 09 décembre 2010,**

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement de la voie nouvelle dénommée « la liaison nouvelle RD105F entre St-Egrève et Noyarey par le pont barrage »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1 :**

A compter du 13 décembre 2010, la voie nouvelle dénommée « la liaison nouvelle R.D. 105 F entre St-Egrève et Noyarey par le pont barrage » comprise entre :

- le carrefour giratoire existant de l'échangeur n°14 de l'A.48 (ouest), formé par l'intersection de l'actuelle R.D.105 F avec les bretelles d'entrée/sortie de l'A.48 au P.R. 1+360 (sortie de l'A.48 en direction de St-Egrève et entrée sur l'A.48 en direction de Grenoble) ;
- le carrefour giratoire existant sur la R.D.1532 au P.R. 48+940 ;

est mise en circulation.

**Article 2 :**

Cette voie nouvelle prend le statut d'une route départementale bidirectionnelle. Elle gardera le nom de R.D. 105 F.

**Article 3 :**

Régimes de priorité :

Le carrefour formé par l'intersection de l'actuelle R.D.105 F avec les bretelles d'entrée/sortie de l'A48 (P.R. 1+360) et avec la voie permettant la sortie de l'aire de stationnement départementale est de type giratoire.

Les régimes de priorité sont fixés conformément au code de la route.

Le carrefour formé par l'intersection des R.D. 105 F et R.D. 1532 (P.R. 48+940) est de type giratoire.

Les régimes de priorité sont fixés conformément au code de la route.

Le carrefour formé par l'intersection entre la R.D. 105 F (P.R. 1+125) et la rue de la Digue (accès à Aquapole) est de type « T ».

Les usagers de la rue de la Digue qui débouchent sur la nouvelle R.D. 105 F doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée de celle ci (panneau AB4 stop).

Tous les mouvements de tourne à gauche sont interdits, exception faite pour les véhicules de EDF et ceux des prestataires et entreprises qu'ils désigneront, qui bénéficient d'une dérogation pour l'accès à ses installations à l'amont du barrage, depuis la R.D. 105 F, sens St-Egrève – Noyarey.

**Article 4 :**

Signalisation réglementaire :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en mairie de St-Egrève et Noyarey.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 6 :**

M. Le Directeur général des services du Département de l'Isère

M. Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire de St-Egrève

Maire de Noyarey

Responsable centrale E.D.F de St-Egrève

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

### **SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE**

**Montant et répartition, pour l'exercice 2010, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 129 cours Berriat à Grenoble**

*Arrêté n°2010-6592 du 22 novembre 2010*

*Dépôt en préfecture le : 29 novembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu l'arrêté n° 2004-8081 du Président du Conseil général du département de l'Isère du 11 janvier 2005 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38) située au 129 cours Berriat à Grenoble ;**

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Sur** proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant global des frais de siège de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) est fixé à 961 915 euros répartis entre les différents financeurs conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Structures et services	Frais de siège
Action éducative en milieu ouvert (Conseil général/DDPJJ)	206 074 euros
Unité d'accueil d'urgence le 44 (Conseil général/DDPJJ)	41 902 euros
Dispositif Rose Pelletier (Conseil général/DDPJJ)	56 843 euros
Le Catalpa (Conseil général/DDPJJ)	32 679 euros
Le Village de l'amitié (Conseil général)	150 740 euros
Le Home (Conseil général)	28 754 euros
Point clé (Conseil général/Justice)	1 154 euros
Unité d'accueil Berriat (Conseil général)	13 173 euros
Action et promotion en milieu voyageur	26 640 euros
Accompagnement social spécifique logement – Fonds de solidarité logement (Conseil général)	2 448 euros
Institut médico-pédagogique « Le Barioz » (DDASS)	107 087 euros
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (DDASS)	19 271 euros
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (DDASS)	57 554 euros
Tutelles prestations sociales (DDASS)	28 900 euros
Centre éducatif renforcé « La Minardière » (DDPJJ)	35 634 euros

Service d'adaptation progressive en milieu naturel (DDPJJ)	8 598 euros
Centre éducatif fermé (DDPJJ)	93 915 euros
Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative (DDPJJ)	41 527 euros
Pôle d'hébergement pour les étrangers en situation régulière (Conseil général, CCAS )	9 022 euros

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38).

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Arrêté complémentaire relatif à la tarification 2010 de la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à la Côte Saint- André**

*Arrêté n°2010-10266 du 12 novembre 2010*

*Dépôt en préfecture le : 17 novembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté 2010-3379 du 21 avril 2010 relatif à la tarification 2010 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » ;

**Vu** la proposition budgétaire modificative 2010 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** la proposition d'attribution d'une dotation complémentaire exceptionnelle du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, une dotation complémentaire exceptionnelle de 238 000 euros est allouée à la Maison d'enfants les Tisserands.

### Article 2 :

Cette dotation est affectée au groupe fonctionnel 2 intitulé « dépenses afférentes au personnel ».

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

### Montant et répartition, pour l'exercice 2010, des frais de siège social accordés à l'association CODASE (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble

*Arrêté n°2010-10422 du 22 novembre 2010*

*Dépôt en préfecture le : 29 novembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2004-8412 du Président du Conseil général du département de l'Isère du 11 janvier 2005 autorisant les dépenses de frais du siège social du Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) sis 21 rue Anatole France à Grenoble ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant global des frais de siège de l'association CODASE est fixé à 445 291 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Espace Adolescents	141 327 euros
Accueil enfance	55 894 euros
Service AEMO	37 155 euros
Droit de visite	4 928 euros
Service ambulatoire	27 814 euros
Centre d'accueil immédiat	27 886 euros
ITEP Langevin	32 951 euros
Prévention spécialisée	
- part du Conseil général	76 447 euros
- part de la ville d'Eybens	1 475 euros
- part de la ville de Seyssinet	1 543 euros
- part des villes de Gières et Poisat	317 euros
- Animation de prévention	3 536 euros
- Maison des Adolescents	4 400 euros
Soins	
- part du centre de soins Point Virgule	19 505 euros
Service d'enquêtes sociales	10 113 euros

### Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association CODASE.

### Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur de l'enfance et de la famille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Les Tisserands », pour le recrutement d'un cadre supérieur socio-éducatif**

*Arrêté n°2010-10982 du 7 décembre 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 décembre 2010*

### **Le Président du Conseil**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2007 modifié par l'arrêté du 12 mai 2010 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

**Vu** la demande du directeur de l'établissement public départemental « Les Tisserands » en date du 25 novembre 2010 ;

**Sur** proposition du directeur de l'enfance et de la famille,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un cadre supérieur socio-éducatif par l'établissement public départemental « Les Tisserands » situé 44 avenue Hector Berlioz La Côte Saint-André (38261).

#### **Article 2 :**

Cet avis d'ouverture de concours sera publié par insertion au Journal officiel de la République française ainsi que par affichage dans les locaux de l'établissement public départemental « Les Tisserands ».

#### **Article 3 :**

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'adresse suivante :

#### **Article 4 :**

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public « Les Tisserands », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\*\*

---

## **Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Les Tisserands », d'un cadre supérieur socio-éducatif**

*Arrêté n°2010-10983 du 7 décembre 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 décembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2007 modifié par l'arrêté du 12 mai 2010 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-10982 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un cadre supérieur socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Les Tisserands » ;

**Vu** la demande du directeur de l'établissement public départemental « Les Tisserands » en date du 25 novembre 2010 ;

**Sur** proposition du directeur de l'enfance et de la famille

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un cadre supérieur socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Les Tisserands », est composé comme suit :

Monsieur Georges Noblot, directeur de l'établissement public départemental « Les Tisserands » ou la directrice adjointe Madame Christine Cassinelli

Madame Floriane Trovero, directrice adjointe, IDEF de Bron

Madame Annie Prat, cadre supérieur socio-éducatif à l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

### **Article 2 :**

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental « Les Tisserands » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\*\*

---

## **SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

**Politique : - Enfance et famille**

**Programme : Epanouissement de l'enfant**

**Opération : Mesures d'accompagnement de la petite enfance**

**Avenant n° 2 au contrat enfance jeunesse signé le 29 décembre 2006 avec les caisses d'allocations familiales de Grenoble et Vienne et la mutuelle sociale agricole - prolongation jusqu'au 31 décembre 2010**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 1 33*

*Dépôt en Préfecture le : 01 déc 2010*

### **1 – Rapport du Président**

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2010 la durée du contrat enfance jeunesse signé le 29 décembre 2006 entre le Département de l'Isère, la caisse d'allocations familiales de Grenoble, la caisse d'allocations familiales de Vienne (C.A.F.) et la mutualité sociale agricole des Alpes du nord (M.S.A.).

Le contrat enfance jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue à :

- l'observation partagée de l'offre et la demande en matière d'accueil de la petite enfance,
- la coordination entre les services des C.A.F. de Grenoble et Vienne, la M.S.A. et le Département de l'Isère,
- l'information en direction des parents et des professionnels.

Le contrat enfance jeunesse signé le 29 décembre 2006 concerne les actions effectuées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 30 juin 2010.

Le présent avenant doit permettre au Département de l'Isère, dans le cadre du cofinancement des actions, de percevoir une partie du montant de leurs coûts qu'il a financés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 décembre 2010.

Il s'agit notamment du colloque petite enfance et du diagnostic sur les modes d'accueil.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cet avenant, joint en annexe.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Avenant de prolongation n° 2010 - 1  
à la convention « enfance et jeunesse »  
n° 20091004**

**Entre :**

Le Conseil général de l'Isère représenté par le Président du Conseil général, Monsieur André VALLINI  
dont le siège est situé 7 rue Fantin Latour – 38000 GRENOBLE

**Ci-après désigné «le partenaire »**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Grenoble représentée par Madame Evelyne PASQUIER, directrice,  
dont le siège est situé 3 rue des Alliés – 38051 GRENOBLE Cedex 9

La Caisse d'allocations familiales de Vienne représentée par Madame Marie-Pierre BRUSCHET, directrice,  
dont le siège est situé 1 montée Saint Marcel – 38209 VIENNE Cedex

**Ci-après désignée « les Caf »**

**Et :**

La Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord représenté par Monsieur Denis CHEMINAL, directeur,  
dont le siège est situé 106 rue Juiverie – 73016 CHAMBERY Cedex

**Ci-après désignée « La MSA».**

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

La convention dont la désignation est mentionnée en première page est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

## Article 1

Le présent avenant :

- prolonge la durée de la convention mentionnée en première page et extrapole en année civile entière les données d'activités et financières figurant dans cette convention avant le présent avenant pour la partie de la dernière année civile couverte par cette convention.
- et intègre des actions nouvelles dans le champ de l'enfance.

Le détail de ces actions prolongées, et nouvelles, figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

## Article 2

L'article 5-2 intitulé «Mode de calcul de la Psej et révision des droits» de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

### « Article 5-2 : Mode de calcul de la Psej et révision des droits

Le financement de la Psej est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

**Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat enfance et jeunesse et le cas échéant, les actions précédemment financées au titre de la dernière année d'un contrat enfance et reconduites dans le présent Cej.

Pour les actions nouvelles réalisées dans le cadre de la présente convention, un montant forfaitaire est calculé. Ce montant est plafonné par action et est déterminé selon les formules ci-après : (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,0476.

Pour les actions précédemment financées au titre de la dernière année d'un contrat enfance et reconduites dans la présente convention, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej. »

### Article 3

L'article 11 intitulé «Durée et date d'effet de la convention» de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

**« Article 11 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au 31 décembre 2010 ».

### Article 4

L'annexe 5.1 intitulée « liste des pièces justificatives » de la convention initiale est remplacée par l'annexe suivante :

**« Annexe 4 : liste des pièces justificatives du présent avenant. »**

### Article 5 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, telle que mentionnée à la première page des présentes, et ses annexes restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n°1 et ses annexes. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### Article 6 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, annexe(s) comprise(s), prend effet à compter de sa date de signature qui figure ci-dessous.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Toutes les pages de l'avenant et ses annexes sont paraphées par les co-signataires.

Fait à Grenoble, le ....., en ..... exemplaires originaux

La Caf de Grenoble (cachet)  
La directrice,

La Caf de Vienne (cachet)  
La directrice,

Le Département de l'Isère (cachet)  
Le Président,

Evelyne PASQUIER

Marie Pierre BRUSCHET

André VALLINI

La Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord (cachet)  
Le directeur,

Denis CHEMINAL

\*\*

## SERVICE SANTE COUPLES ENFANTS

**Ouverture d'un centre de planification et d'éducation familiale à Crolles géré par l'association du Mouvement français pour le planning familial**

*Arrêté n° 2010-10217 du 23 novembre 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 01 décembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L2311-1 à L2311-6 et R2311-7 à R2311-18,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L213-1 et L213-2,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,  
Vu la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,  
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,  
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Madame la Présidente de l'association Mouvement Français pour le Planning Familial, association départementale de l'Isère est autorisée à ouvrir et faire fonctionner un centre de planification et d'éducation familiale situé 43 rue Henri Fabre – 38920 Crolles.

#### **Article 2 :**

Le Médecin Directeur du centre de planification et d'éducation familiale est le Docteur Caroline Manfredi, diplômée d'état de docteur en médecine générale, sous réserve de la dérogation préfectorale.

#### **Article 3 :**

Le centre de planification et d'éducation familiale s'assurera le concours, pour ses consultations, du personnel requis par les textes réglementaires sus-visés.

#### **Article 4 :**

Le centre de planification et d'éducation familiale s'engage à exercer ses activités dans les conditions prévues par les textes sus-visés.

#### **Article 5 :**

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

### **Création de l'EHPAD à Pontcharra, géré par l'association "Marc Simian" du Touvet**

*Arrêté départemental n° 2010-7686 du 27 septembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la demande présentée par l'association « Marc Simian » en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère et du directeur général des services du département de l'Isère ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande présentée par l'association « Marc Simian », 427 Grande Rue - 38660 Le Touvet, visant à la création à Pontcharra, d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent, pour personnes âgées dépendantes, est refusée.

### Article 2 :

L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la santé et de la protection sociale, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

### Article 4 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

## **Refus d'extension de la maison de retraite EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine**

*Arrêté départemental n° 2010-7687 du 27 septembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Réalisation de Maisons d'Accueils pour Personnes Agées en Isère (ARMAPA) en vue de l'extension de 40 lits d'hébergement permanent, de la création de 4 lits d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine en date du 29 octobre 2009;

VU l'arrêté conjoint en date du 8 février 2010 de transfert d'autorisation de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine, de l'ARCCO au profit de l'ARMAPA de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère et du directeur général des services du département de l'Isère ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande, présentée par l'ARMAPA, sise 47 avenue Marie Reynoard – 38067 Grenoble cedex 2, visant à l'extension de 40 lits d'hébergement permanent, la création de 4 lits d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite EHPAD « L'Eglantine » pour personnes âgées dépendantes, sise 3 rue du Grand Veymont - 38600 Fontaine, est refusée.

### Article 2 :

L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la santé et de la protection sociale, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

### Article 4 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

## SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

### Autorisation du siège social de la Mutualité Française de l'Isère

*Arrêté n°2010-10061 DU 3 novembre 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 19 novembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-87 , R.314-88 et R.314-90 ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

**Vu** la demande d'autorisation de frais de siège social formulée par la Mutualité Française de l'Isère dont le siège est situé au 76, avenue Léon Blum – 38030 Grenoble cedex 2.

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

### Arrête :

#### Article 1 :

Une autorisation de siège social est consentie à la Mutualité Française de l'Isère, située 76, avenue Léon Blum – 38030 Grenoble cedex 2.

#### Article 2 :

Les dépenses relatives aux frais du siège social seront fixées par le Président du Conseil général de l'Isère conformément à l'article R.314-90 du Code de l'action social et des familles, suivant les fonctions du siège social validées par cette même autorité.

Les prestations matérielles ou intellectuelles à prendre en charge portent sur :

l'élaboration des projets d'établissements et de services,

l'adaptation des moyens des établissements et services, l'amélioration de la qualité du service rendu et la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées,

la mise en œuvre ou l'amélioration des systèmes d'information comportant également l'établissement d'indicateurs, de statistiques et de rapports d'activités relatifs aux établissements et services,

la mise en place de procédures de contrôle interne, et l'exécution de ces contrôles,

le cas échéant, la conduite d'études réalisées à la demande, de l'autorité de tarification.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

#### **Article 3 :**

La demande annuelle en vue de l'intégration de quotes-parts de dépenses de frais de siège social dans le budget de chaque établissement est effectuée, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel elle se rapporte, par la Mutualité Française de l'Isère auprès du Président du Conseil général de l'Isère. Simultanément, l'association communique cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère.

#### **Article 4 :**

L'autorité administrative ayant délivré l'autorisation arrête chaque année le montant des frais de siège dont elle propose la répartition entre les établissements et services de l'association gestionnaire. La répartition s'effectue au prorata des charges brutes, calculées pour le dernier exercice clos, ou des charges approuvées de l'exercice en cours pour les nouveaux établissements et services. L'évolution des moyens et des objectifs sera validée dans le cadre d'une convention relative aux conditions financières de l'autorisation.

#### **Article 5 :**

Cette autorisation est délivrée à partir de l'exercice 2010 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est présentée sous les mêmes formes que la demande d'autorisation.

#### **Article 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 7 :**

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

### **Autorisation du siège social de l'association Marc Simian.**

*Arrêté n°2010-10097 du 3 novembre 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 19 novembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-87, R.314-88 et R.314-90 ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

**Vu** la demande d'autorisation de frais de siège social formulée par l'association Marc Simian dont le siège social est situé au 427, Grande Rue – 38660 Le Touvet,

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Une autorisation de siège social est consentie à l'association Marc Simian, située 427, grande Rue – 38660 Le Touvet.

#### **Article 2 :**

Les dépenses relatives aux frais du siège social seront fixées par le Président du Conseil général de l'Isère conformément à l'article R.314-90 du code de l'action social et des familles, suivant les fonctions du siège social validées par cette même autorité.

Les prestations matérielles ou intellectuelles à prendre en charge portent sur :

l'élaboration des projets d'établissements et de services,

l'adaptation des moyens des établissements et services, l'amélioration de la qualité du service rendu et la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées,

la mise en œuvre ou l'amélioration des systèmes d'information comportant également l'établissement d'indicateurs, de statistiques et de rapports d'activités relatifs aux établissements et services,

la mise en place de procédures de contrôle interne, et l'exécution de ces contrôles,

le cas échéant, la conduite d'études réalisées à la demande, de l'autorité de tarification.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

#### **Article 3 :**

La demande annuelle en vue de l'intégration de quotes-parts de dépenses de frais de siège social dans le budget de chaque établissement est effectuée, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel elle se rapporte, par l'association Marc Simian auprès du Président du Conseil général de l'Isère. Simultanément, l'association communique cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère.

#### **Article 4 :**

L'autorité administrative ayant délivré l'autorisation arrête chaque année le montant des frais de siège dont elle propose la répartition entre les établissements et services de l'association gestionnaire. La répartition s'effectue au prorata du nombre de lits autorisés pour chaque EHPAD géré par l'association. L'évolution des moyens et des objectifs sera validée dans le cadre d'une convention relative aux conditions financières de l'autorisation.

#### **Article 5 :**

Cette autorisation est délivrée à partir de l'exercice 2010 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est présentée sous les mêmes formes que la demande d'autorisation.

#### **Article 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 7 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

# SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

**Politique : - Personnes handicapées**

**Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées**

**- Hébergement personnes âgées**

**- Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées**

**Modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées pour 2011**

*Extrait des délibérations du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 DOB B 6 01*

*Dépôt en Préfecture le : 3 décembre 2010*

## 1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur les orientations de la tarification 2011 des établissements et des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

En 2011, l'objectif départemental d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux se décline en taux différenciés selon le type de structure.

### 1 - Objectif d'évolution des dépenses

#### 1.1: objectif global

Compte tenu de la répartition de chacun des groupes de dépenses détaillés ci-après dans les masses budgétaires, le taux global d'évolution des dépenses est fixé à 0,70 % pour :

- les établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés,
- les sections « hébergement » des établissements pour personnes âgées,
- les sections « dépendance » des établissements pour personnes âgées,
- les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

#### 1.2.: taux d'évolution des groupes de dépenses des établissements et services pour personnes handicapées et des budgets « hébergement » des établissements pour personnes âgées

Pour les établissements et services pour personnes handicapées et les budgets « hébergement » des établissements pour personnes âgées, les taux d'évolution par groupe fonctionnel s'établissent à :

- + 0,8 % pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante du groupe fonctionnel 1 (du titre 3 hors les comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers). Ce taux tient compte des perspectives économiques en matière d'inflation ;
- + 0,6 % pour les dépenses afférentes au personnel. Ce taux tient compte des augmentations de la valeur du point, des nouvelles dispositions légales et conventionnelles applicables aux employeurs associatifs et publics et, le cas échéant, des incidences sur l'exercice 2011 des mesures intervenues en 2010.
- + 0,8 % pour les dépenses afférentes à la structure du groupe fonctionnel 3 (titre 4 et comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers). Ce taux d'évolution ne s'applique pas aux frais financiers, dotations aux amortissements et frais de siège.

#### 1.3.: taux d'évolution des groupes de dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des budgets « dépendance » des établissements pour personnes âgées

Pour ces établissements et services, le taux d'évolution s'établit à :

- + 0,8 % pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante du groupe fonctionnel 1 (du titre 3 hors les comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers). Ce taux tient compte des perspectives économiques en matière d'inflation ;

- + 0,71 % pour les dépenses afférentes au personnel. Ce taux tient compte des augmentations de la valeur du point, des nouvelles dispositions légales et conventionnelles applicables aux employeurs associatifs et publics et, le cas échéant, des incidences sur l'exercice 2011 des mesures intervenues en 2010.

- 0 % (reconduction à l'identique) pour les dépenses afférentes à la structure du groupe fonctionnel 3 (titre 4 et comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers). Ce taux d'évolution ne s'applique pas aux frais financiers, dotations aux amortissements et frais de siège.

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, au-delà d'un taux de qualification de 40 % du personnel d'intervention :

- la proportion des postes qualifiés (agents sociaux qualifiés niveau 1 ou 2 de la fonction publique ou catégories B et C de l'accord de branche) est autorisée en fonction du niveau de dépendance des usagers du service,

- les requalifications entraînant une augmentation pérenne des charges de fonctionnement doivent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle soumise à l'accord préalable du Conseil général : l'obtention d'un diplôme en dehors de cette programmation n'entraîne pas systématiquement la requalification du poste dans le cadre de la tarification.

## **2 - Définition et contenu des taux d'évolution**

Les taux d'évolution des dépenses s'appliquent, pour une activité identique, sur les crédits alloués au budget 2010, hors mesures ponctuelles non reconductibles (dont les coûts des formations organisées pour la qualification aux postes d'aides soignants en EHPAD), et variation de reprise de résultat. Ils s'entendent hors incidences des mesures nouvelles autorisées en 2010 (effet année pleine) et en 2011.

Ils intègrent l'obligation d'entretien, de maintien en l'état et de renouvellement des biens mobiliers et immobiliers et les incidences des opérations d'investissements s'y rattachant (frais financiers et dotation aux amortissements), sauf projet de restructuration et de mise aux normes.

Ces taux représentent une moyenne indicative de l'évolution des dépenses des groupes fonctionnels. Ils ne constituent pas un droit pour l'établissement ou le service.

### **2-1 : Opérations d'investissement**

**Aucune incidence nouvelle sur les dotations aux amortissements et des frais financiers ne peut être autorisée sans production du programme d'investissement et de son plan de financement préalablement autorisés par le Président du Conseil général.**

Les plans pluriannuels d'investissement sont présentés indépendamment du budget prévisionnel annuel.

### **2-2 : Reprise des résultats 2009**

Les excédents constatés au compte administratif 2009 sont affectés en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2011.

Toutefois, une partie de l'excédent réalisé par des économies sur les frais de fonctionnement peut être affectée en réserve ou report à nouveau selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Les déficits constatés au compte administratif 2009 et acceptés sont affectés en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2011 ou étalés sur les exercices suivants.

### **2-3 : Dépenses ne relevant pas de la tarification**

Conformément aux règles applicables à l'ensemble du secteur social et médico-social, les frais afférents à la vie associative des organismes privés à but non lucratif (assemblée générale, publications) et du secteur mutualiste, ainsi que les avantages qui ne résultent pas d'une stricte application des dispositions conventionnelles ou de la fonction publique ne sont pas pris en compte dans la tarification des établissements ou des services.

## **3 - Mesures nouvelles 2011**

### **3-1 : Pour les établissements et services pour adultes handicapés**

Les coûts moyens de fonctionnement à la place (en année pleine) sont retenus sur la base suivante :

- foyer d'hébergement : 38 400 €

- foyer de vie : 51 900 €

- foyer d'accueil médicalisé : 51 900 €
- service d'activités de jour : 14 700 €

Les moyens nouveaux alloués aux établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés seront définis dans le cadre du budget prévisionnel 2011 du Conseil général.

Ces moyens nouveaux seront dédiés prioritairement au financement des opérations de création et d'extension préalablement autorisées, au renforcement des veilles de nuit dans les structures d'hébergement et aux opérations de mise en sécurité ERP.

Ils intègrent les incidences liées aux programmes d'investissement pour les opérations nouvelles et les incidences du fonctionnement en année pleine des ouvertures intervenues en 2010.

### **3-2 : Pour les établissements pour personnes âgées**

Les moyens nouveaux accordés pour les établissements pour personnes âgées sont ceux validés dans le cadre des conventions tripartites et de leurs avenants.

Sont également pris en compte dans les tarifs, les surcoûts occasionnés par les projets de réhabilitation ou de restructuration préalablement validés par le Conseil général.

### **3-3 : pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile**

Je vous propose d'établir un tarif distinct pour l'activité relevant de la prise en charge des personnes handicapées financée par la PCH dès lors que cette activité représente plus de 20 % de l'activité totale d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile sous réserve que celui-ci présente un budget identifié.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent intégrer dans leurs tarifs les engagements prévus et les objectifs fixés par la convention passée avec le Conseil général. Ils peuvent inclure des dépenses supérieures à ces objectifs si elles sont intégralement compensées par des recettes extérieures. Ces dépenses et ces recettes sont intégrées, le cas échéant, au budget exécutoire du service.

Néanmoins, sont considérées comme des mesures nouvelles, les dispositions visant à :

- améliorer la continuité du service en assurant la prise en charge des personnes les plus dépendantes les dimanches et jours fériés,
- mettre en place un système de télégestion,
- renforcer la professionnalisation de l'activité en portant la proportion entre le nombre d'ETP des catégories B et C et le nombre d'ETP total du personnel d'intervention à au moins 40 %.

## **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\*\*

---

## **SERVICE COORDINATION ET EVALUATION**

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme : Frais divers ASG**

**Opération : Schémas PA / PH**

**Convention financière relative au versement d'une subvention pour la communauté de communes du Massif du Vercors dans le cadre du projet "Royans Vercors Santé"**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 57*

*Dépôt en Préfecture le : 01 déc 2010*

### **1 – Rapport du Président**

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées, voté le 22 juin 2006, définit les orientations qui sous-tendent la politique départementale de l'autonomie.

Ainsi la promotion et la valorisation d'actions concourant au maintien à domicile des personnes âgées constituent un des points majeurs du présent schéma et un des défis des prochaines années.

L'apport des nouvelles technologies permettant une amélioration du cadre de vie de la personne âgée est une orientation également poursuivie afin de pérenniser le maintien à domicile des aînés isérois.

Le projet Royans Vercors Santé est une expérimentation visant à favoriser la permanence des soins et le maintien à domicile. La Communauté de Communes du Massif du Vercors labellisée «pôle d'excellence rural» est le maître d'ouvrage de cette expérimentation.

Le projet consiste en un regroupement de diverses offres de service : sanitaire, médico-sociale, sociale et de réseaux sociaux. Il s'organise autour d'un système informatique permettant d'utiliser le poste de télévision au domicile du patient pour assurer la visualisation de son dossier de manière simplifiée, et pour permettre de saisir des informations de suivi médical ou socio-médical dans un Dossier de Soins à Domicile (DSD).

Le dispositif répond aux attentes générales en matière de suivi et coopération sanitaire, coordination des intervenants médico-sociaux, développement des réseaux sociaux de la personne dépendante et de ses aidants.

Toutefois ce dispositif rencontre en l'état certaines limites :

- il n'intègre pas les données provenant des capteurs physiologiques et les données provenant des capteurs domotiques ;

- l'interopérabilité doit être renforcée (ADSL, fibre optique en complément de la seule TNT) ;

- l'offre en matière de service à la personne pour le traitement et/ou la prévention par les opérateurs de la plate forme des ruptures de prise en charge doit être élargie.

Il convient donc d'intégrer ces éléments afin que le projet puisse être qualifié valablement en tant que démonstrateur pour une généralisation à l'échelle départementale.

Aussi, afin de poursuivre l'expérimentation du projet RVS , je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention financière entre le Département et la communauté de communes du massif du Vercors, jointe en annexe ;

- d'accorder à la communauté de communes du massif du Vercors une participation de 89 850 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6568//50 du budget du Département.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **CONVENTION FINANCIERE**

**concernant le versement d'une subvention à la Communauté de  
Communes du Massif du Vercors dans le cadre du projet « Royans  
Vercors Santé »**

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général habilité par décision de la commission permanente en date du 26 novembre 2010,

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

*Et*

La Communauté de communes du Massif du Vercors représentée par son Président, Monsieur Pierre Buisson habilité par décision

ci-après dénommée la CCMV,

d'autre part.

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'adoption par l'assemblée départementale le 22 juin 2006 des schémas Personnes Agées et Handicapées,

Vu la délibération du Conseil général en date du 13 juin 2008,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Destiné à faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, le projet « Royans Vercors Santé » porté par la CCMV correspond à un besoin clairement identifié et à la politique du Conseil général de soutenir l'innovation technologique au service du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Ce projet consiste à concevoir un système informatique utilisant le poste de télévision du patient à son domicile pour assurer la visualisation de son dossier de manière simplifiée, et pour permettre de saisir des informations de suivi médical ou socio médical.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Département accorde une participation de 89 850 euros à la CCMV pour soutenir son action dans le cadre du projet « Royans Vercors Santé ».

Le financement sera imputé au compte 6568/50 du Département.

**Article 2 :**

Cette convention est conclue pour une durée de un an à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**Article 3 :**

Une évaluation quantitative et qualitative du dispositif sera conduite au cours du dernier trimestre de l'année 2011.

**Article 4 :**

- La Communauté de communes du Massif du Vercors s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, publications et supports de communication utilisés pour promouvoir ses activités, manifestations et projets. Les lettres et supports de communication comporteront le logotype suivant :



**Article 5 :**

En cas de litige, pour l'application de la présente convention, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait à Grenoble, le

**Le Président du**  
Conseil général de l'Isère  
André Vallini

**Le Président de la Communauté**  
de communes du Massif du Vercors  
Pierre Buisson

\*\*

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme : Frais divers ASG**

**Opération : Schémas PA / PH**

**Avenant n° 1 à la convention intervenue avec l'Université Pierre Mendès France de Grenoble relative à la création d'un recueil des pratiques sociales des retraités isérois par le Centre Pluridisciplinaire de Gériatrie de Grenoble**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 58*

*Dépôt en Préfecture le : 01 déc 2010*

**1 – Rapport du Président**

Le projet relatif à la création d'un recueil des pratiques sociales des retraités isérois est effectif depuis le 27 novembre 2010.

Cette démarche qui s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique approuvé le 22 juin 2006 par le Département de l'Isère vise la mise en place d'une instance de construction collective de connaissances partagées sur le vieillissement et la vie à la retraite et la diffusion de ces savoirs à l'ensemble des acteurs de l'action sociale.

Les objectifs recherchés sont :

- d'une part l'émergence de connaissances gérontologiques comme étant non seulement le produit de la recherche ou de l'expertise mais aussi comme le produit des expériences singulières et plurielles des individus confrontés directement au vieillissement dans leur parcours de vie ;
- d'autre part permettre et contribuer au développement d'actions locales ajustées et de proximité dans le cadre des politiques gérontologiques menées au sein des Corta ;
- enfin, diffuser les savoirs.

Au terme d'une année de mise en œuvre, les éléments de bilan suivants peuvent être produits :

- ce projet a permis d'associer dans le cadre d'une démarche participative la Fédération des aînés ruraux de l'Isère, l'association Alertes, le CLARG, le Coderpa, l'association « Vivre aux Vignes » ;
- un questionnaire inventoriant les pratiques sociales a été construit et validé par le comité de pilotage placé sous l'autorité des services de la direction de la santé et de l'autonomie. Ce questionnaire interroge les pratiques des retraités isérois sur les champs suivants : l'habitat, la santé, les pratiques socio-culturelles, l'aménagement des périodes dites de transition, la vie associative et le bénévolat, l'inter-génération en famille et dans l'espace public, la perception des technologies liées à l'aide à l'avancée dans l'âge, les sociabilités et solidarités, les voies de recours en cas de difficultés rencontrées et les représentations des différentes institutions qui concourent aux politiques de l'autonomie et de la vieillesse.
- les territoires d'investigation ont été retenus : Grenoble, Bourgoin-Jaillieu, l'Isle d'Abeau, Villefontaine, le Péage de Roussillon, la Terrasse, Allevard, Echirolles, les communes iséroises du parc régional de la Chartreuse, Roybon, les communes du territoire des Chambarans ;
- sur la base d'un panel de 4 000 personnes (construit en lien avec Premalliance) issus des territoires sélectionnés, 1 000 questionnaires ont été transmis à partir d'un tirage aléatoire au mois de juillet 2010. 130 retours ont été enregistrés et 50 personnes ont communiqué leur coordonnées pour la conduite d'un entretien qualitatif. Les 130 retours sont en cours de traitement et les éléments de restitution seront disponibles mi-novembre 2010 ;
- un nouvel envoi auprès de 1 000 personnes sera lancé d'ici la fin de l'année ;
- 3 communes ont manifesté leur intérêt à ce projet et souhaitent intégrer le comité de pilotage : La Tronche, le Péage de Roussillon, et Saint-Laurent du Pont ;
- une partie des bénévoles (appelés capteurs) pour la conduite des entretiens qualitatifs ont été formés au mois de septembre 2010 ;
- une nouvelle formation des bénévoles sera réalisée au mois de décembre.

Afin de poursuivre cette démarche engagée visant à recueillir les besoins et cerner les pratiques sociales des retraités isérois dans le cadre d'un observatoire qui permettra de constituer des outils probants pour l'élaboration et l'anticipation de la politique départementale au bénéfice des aînés, je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1, joint en annexe, à la convention du 27 novembre 2009 afin de la proroger d'un an,
  - d'accorder à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble une participation de 20 000 €.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6568//50 du budget du département.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **Avenant n° 1**

**à la convention intervenue avec l'Université Pierre Mendès France de Grenoble relative à la création d'un recueil des pratiques sociales des retraités isérois par le Centre Pluridisciplinaire de Gérontologie de Grenoble.**

#### ***Entre***

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 26 novembre 2010, Ci-après dénommé "le Département",

**d'une part,**

Et

L'Université Pierre Mendès France de Grenoble, représenté par son Président, Monsieur Alain Spalanzani, dûment habilitée à signer la présente convention par décision du Conseil d'administration Ci-après dénommée "l'UPMF",

**d'autre part,**

***Il est convenu de modifier la convention comme suit :***

**Article 1 :**

La durée de la convention intervenue entre le Département et l'UPMF est prorogée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 afin de poursuivre la démarche relative à la création d'un recueil des pratiques sociales des retraités isérois par le Centre Pluridisciplinaire de Gérontologie de Grenoble

**Article 2 :**

La participation financière du Département, au titre du présent avenant, est de 20 000 € et fera l'objet d'un versement unique à la signature de l'avenant.

Le financement sera imputé au compte 6568//50 du budget du Département.

**Article 3 :**

Une évaluation quantitative et qualitative du dispositif sera conduite au cours du dernier trimestre de l'année 2011 afin d'envisager d'inscrire ce dispositif dans une dimension pluriannuelle.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général  
de l'Isère

Le Président de l'Université Pierre Mendès  
France de Grenoble

André Vallini

Alain Spalanzani

\*\*

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme : Frais divers ASG**

**Opération : Schémas PA / PH**

**Avenant n°1 à la convention intervenue le 27 novembre 2009 avec le CCAS de Saint Marcellin relative à l'expérimentation d'un service de garde itinérante de nuit**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 60*

*Dépôt en Préfecture le : 01 déc 2010*

**1 – Rapport du Président**

L'expérimentation de la mise en œuvre pour une période de 12 mois d'un service de garde itinérant de nuit a fait l'objet d'une convention entre le CCAS de Saint-Marcellin et le Département de l'Isère intervenue le 27 novembre 2009.

Cette expérimentation s'inscrit dans les orientations des schémas gérontologique et handicap, approuvés le 22 juin 2006 par le Département de l'Isère visant à encourager le développer des actions concourant à :

- accroître la qualité d'intervention des services prestataires à domicile par l'amélioration des réponses aux besoins d'intervention en soirée notamment,
- soutenir et favoriser le rôle des familles et des aidants naturels.

Pour bénéficier du service expérimenté, les personnes doivent s'acquitter d'un droit d'entrée correspondant à la souscription d'un abonnement.

D'une capacité de prise en charge de 20 personnes, ce service expérimental assure 7 jours sur 7 :

- des interventions programmées entre 20 heures et 23 heures puis de 6 heures à 8 heures d'une durée d'une demi-heure trajet compris (aide au lever, aide au coucher, aide à la toilette de nuit, visite rassurante pendant la nuit) ;

- des interventions non programmées dans le cadre d'une astreinte de 23 heures à 6 heures pour des interventions d'urgence (chute, toilette, transfert, sécurisation).

Au 30 septembre 2010 :

- 18 usagers ont souscrit un abonnement pour bénéficier des prestations offertes par ce nouveau service (un d'entre eux bénéficie d'une intervention le matin et le soir).

- 14 usagers sont bénéficiaires de l'APA relevant principalement du GIR 2 (dont 5 abonnés aux interventions programmées).

- 4 usagers sont bénéficiaires de la PCH (dont 3 usagers aux interventions programmées).

Le service a ainsi assuré 747 heures d'interventions programmées et 7 interventions non programmées.

Le dispositif satisfait aux objectifs fixés visant à :

- rassurer les personnes fragilisées par la perte d'autonomie et bénéficiaires des aides départementales (APA et PCH) qui résident sur la commune de Saint-Marcellin,

- permettre une intervention rapide en cas d'appel pendant la nuit,

- apporter à ces personnes et à leurs aidants naturels une réponse nocturne.

Les dispositions de la convention passée avec le CCAS de Saint-Marcellin prévoyaient un démarrage de l'expérimentation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Or, cette dernière n'a pu être effective qu'en avril 2010, soit une période d'expérimentation de 8 mois au lieu de 12 mois prévus. En effet, la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2010 a été nécessaire pour effectuer les actions de mise en œuvre du projet : recrutement des assistantes de nuit, sélection affinée des dossiers des usagers potentiels du service, signature des abonnements et présentation des assistantes de nuit aux usagers.

Aussi, afin de poursuivre l'expérimentation du service de nuit sur la commune de Saint-Marcellin, je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 1, joint en annexe, à la convention du 27 novembre 2009 afin de la proroger d'un an,

- d'accorder au CCAS de Saint-Marcellin une participation de 6 400 € pour les 12 mois de prorogation de cette convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6568//50 du budget du Département.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Avenant n° 1  
à la convention intervenue avec CCAS de Saint Marcellin  
le 27 novembre 2009  
relative au dispositif expérimental de garde itinérante de nuit**

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 26 novembre 2010,

Ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale de la commune de Saint Marcellin, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel Revol, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration, en date du

ci-après dénommé « CCAS de Saint Marcellin »,

d'autre part,

**Il est convenu de modifier la convention comme suit :**

### **Article 1 :**

La durée de la convention intervenue entre le Département et le CCAS de Saint-Marcellin est prorogée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 afin de poursuivre l'expérimentation du dispositif de garde itinérante de nuit.

## Article 2 :

La participation financière du Département, au titre du présent avenant, est de 6 400 € et fera l'objet d'un versement unique à la signature de l'avenant.

Le financement sera imputé au compte 6568//50 du budget du Département.

## Article 3 :

Une évaluation quantitative et qualitative du dispositif sera conduite au cours du dernier trimestre de l'année 2011 afin d'envisager d'inscrire ce dispositif dans une dimension pluriannuelle.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général  
de l'Isère

Le Président du CCAS de Saint Marcellin :

Jean-Michel Revol

André Vallini

\*\*

---

## Politique : - Personnes âgées

### Programme : Frais divers ASG

### Opération : Schémas PA / PH

## Avenant n° 1 à la convention intervenue le 27 novembre 2009 avec l'association AAPPUI relative à la mise en oeuvre d'une démarche expérimentale d'aide et de soutien des aidants naturels et des intervenants professionnels

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 59*

*Dépôt en Préfecture le : 01 déc 2010*

### 1 – Rapport du Président

L'expérimentation par l'Association d'aide aux personnes par une intervention « AAPPUI » d'une démarche d'aide et de soutien déclinée sous 2 axes d'interventions : aide aux intervenants professionnels et aide aux aidants naturels est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Au regard de la lourdeur et des difficultés de prise en charge des publics suivis (nombre important d'usagers relevant d'un GIR 1 ou 2 par rapport aux autres SAAD, nombreuses situations de fin de vie, spécialisations sur le handicap lourd et les situations de poly-handicap), cette démarche poursuit deux objectifs :

- prévenir les situations de syndrome d'épuisement professionnel des intervenants,
- apporter une réponse de qualité aux besoins de prise en charge des personnes suivies et de leurs aidants.

Cette expérimentation s'inscrit dans les orientations des schémas gérontologique et handicap, approuvés le 22 juin 2006 par le Département de l'Isère dans le but de promouvoir les actions visant la qualité d'intervention des services à domicile.

Au 30 septembre 2010, le bilan d'activité, par type de personnes accompagnées dans le cadre de cette expérimentation par la psychologue salariée de l'association AAPPUI, s'établissait comme suit :

- 7 personnes âgées aidées au travers de 198 entretiens réalisés pour 49 % au domicile des personnes et représentant 140 heures d'accompagnement,
- 15 familles aidées (dont 20 % de parents de personnes handicapées) au travers de 78 entretiens réalisés pour 23 % à domicile et représentant 54 heures d'accompagnement,
- 15 professionnels intervenants de l'association au travers de 318 entretiens représentant 124 heures d'accompagnement.

Soit un total de 37 personnes aidées au travers de 594 entretiens (dont 20 % effectués au domicile des personnes) représentant 318 heures d'accompagnement.

Il ressort de ce bilan quantitatif que les effets bénéfiques de ce dispositif expérimental sont multiples :

- Il contribue à l'amélioration de la qualité des prestations et la qualité de travail des personnels d'intervention,
- Il constitue une action de prévention de l'épuisement professionnel, et il permet d'anticiper l'épuisement des aidants naturels,
- Il favorise le travail en réseau avec les autres professionnels du secteur,
- Il permet un travail avec les personnes usagers du service sur la bienveillance.

Afin de poursuivre en 2011 cette démarche expérimentale d'aide et de soutien des aidants naturels et des intervenants professionnels, je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention du 27 novembre 2009 afin de la proroger d'un an,
- d'accorder à l'association d'aide aux personnes par une intervention « AAPPUI » une participation de 35 000 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6568//50 du budget du Département.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Avenant n° 1**  
**à la convention intervenue avec l'association « AAPPUI »**  
**relative à la mise en œuvre d'une démarche expérimentale d'aide et de soutien des aidants naturels et des intervenants professionnels.**

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 26 novembre 2010,

Ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et

L'association d'Aide Aux Personnes Par Une Intervention (APPUI), représentée par sa Présidente, Madame Sandrine Chaix, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée "AAPPUI",

d'autre part,

**Il est convenu de modifier la convention comme suit :**

### **Article 1 :**

La durée de la convention intervenue entre le Département et L'association d'Aide Aux Personnes Par Une Intervention (APPUI), est prorogée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 afin de poursuivre la démarche expérimentale d'aide et de soutien déclinée sous 2 axes d'interventions : aide aux aidants naturels et aide aux intervenants naturels.

### **Article 2 :**

La participation financière du Département, au titre du présent avenant, est de 35 000 € et fera l'objet d'un versement unique à la signature de l'avenant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6568//50 du budget du Département.

### **Article 3 :**

Une évaluation quantitative et qualitative du dispositif sera conduite au cours du dernier trimestre de l'année 2011 afin d'envisager d'inscrire ce dispositif dans une dimension pluriannuelle.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général  
de l'Isère

La Présidente de l'association  
« AAPPUI »

André Vallini

Sandrine Chaix

\*\*

---

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme : Soutien à domicile**

**Opération : Logement adapté**

**Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 54*

*Dépôt en Préfecture le : 01 déc 2010*

## **1 – Rapport du Président**

L'assemblée départementale a instauré, par délibération en date du 24 avril 2009, à titre expérimental, de nouvelles aides à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie.

La commission permanente a confié, par délibération du 25 septembre 2009, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au PACT de l'Isère dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif. Il assiste les demandeurs dans le montage de leur dossier de demande de subvention et d'accompagnement du projet de réhabilitation et d'amélioration du logement (conseils, suivi des travaux selon les préconisations établies).

Les principes d'intervention relevant d'une aide directe à la personne sont mentionnés en annexe.

Depuis la mise en place de ce dispositif, la commission permanente s'est prononcée favorablement sur 61 demandes :

- 20 le 16 avril 2010,
- 10 le 25 juin 2010,
- 8 le 23 juillet 2010,
- 16 le 24 septembre 2010,
- 7 le 29 octobre 2010.

A ce jour, 4 autres demandes répondent aux critères d'éligibilité cités en annexe.

Les tableaux annexés au présent rapport précisent et détaillent par type d'aide et pour chaque bénéficiaire le montant de la subvention attribuée.

Je vous propose donc d'attribuer ces aides conformément aux tableaux joints en annexe pour un montant total de 3 514 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 2042//53 du budget du Département.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **ANNEXE 1**

#### **Dispositif expérimental d'aide pour le logement adapté**

Les principes d'intervention relèvent d'une aide directe à la personne et portent sur 3 axes :

- une aide individuelle à la personne (propriétaire occupant âgé, locataire âgé ou bailleur louant à une personne âgée) pour subventionner la sécurisation du logement et la prévention des chutes par des travaux éligibles (travaux de sécurisation et d'adaptation des parties privatives du logement : salle de bain, sol, volets électriques....),

- une aide pour l'adaptation du logement permettant l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées au titre de l'accueil familial lorsqu'il constitue une alternative au placement en institution pour subventionner des travaux de sécurisation et/ou d'amélioration de l'habitat,

- une aide à destination des copropriétaires afin de favoriser la réalisation de diagnostic adaptation des parties communes des immeubles aux situations de perte d'autonomie des occupants.

#### **I. L'aide individuelle à la personne**

##### **a) Les critères d'éligibilité :**

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent répondre aux critères de recevabilité suivants :

- être propriétaire occupant du parc privé ou propriétaire bailleurs du parc privé ou locataire du parc privé ou locataire du parc public,
- justifier d'un bail de location ou de la qualité de propriétaire,
- être âgé de plus de 60 ans et pouvoir justifier d'une évaluation GIR de niveau 5 ou 6 (PAP CRAM par exemple) ou être âgé de plus de 75 ans,

- disposer d'un revenu fiscal de référence (N-2) des occupants du logement inférieur au plafond « de base », soit 11 187 € pour 1 personne, 16 362 € pour 2 personnes, 19 679 € pour 3 personnes 22 989 € pour 4 personnes, 26 314 € pour 5 personnes et 3 315 € par personne supplémentaire.

**b) Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :**

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 1 000 € par foyer (le calcul tient compte du plan de financement du demandeur).

Concernant les locataires du parc locatif public, le versement sera effectué aux bailleurs sociaux mandatés pour percevoir l'aide attribuée pour le compte du bénéficiaire.

**II. L'aide au bénéfice des familles d'accueil :**

**a) Les critères d'éligibilité :**

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent disposer d'un agrément accueil familial social délivré par le Président du Conseil général de l'Isère en cours de validité.

**b) Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :**

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 2 000 € par place agréée.

\*\*

---

## **POLE RESSOURCES SANTE AUTONOMIE**

### **Politique : - Personnes âgées**

### **Programme : Hébergement personnes âgées- personnes handicapées**

### **Règlement des frais d'hébergement à terme à échoir : mensualités 2011**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 C11 B 5 53*

*Dépôt en Préfecture le : 01 déc 2010*

#### **1 – Rapport du Président**

En application du décret 2007-828 du 11 mai 2007 et de l'instruction comptable DGAS/SD5B n°2007-319 du 17 août 2007, l'assemblée départementale, lors de sa session du 21 novembre 2008, a mis en œuvre un dispositif basé sur le versement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées et handicapées d'une mensualité forfaitaire, dans le cadre du règlement, à terme à échoir, des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Par cette même délibération, l'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour fixer le montant des mensualités versées aux établissements pour les années suivantes.

Je vous propose d'approuver les montants de ces mensualités pour l'année 2011, selon l'annexe ci-jointe.

#### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

#### **Annexe**

#### **SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES**

<b>Etablissement</b>	<b>Structure</b>	<b>Mensualité 2011 à régler à l'établissement</b>
<i>Le Perron</i>	FAM	111 562 €
	FVIE	239 062 €
<i>La Maison des Isles</i>	FAM	197 080 €
<i>Le Vallon de Sésame</i>	FAM	95 785 €

<i>AFIPAEIM Quetin</i>	FAM	74 625 €
	FVIE	119 600 €
<i>AFIPAEIM Le Tréry</i>	FAM	48 898 €
	FVIE	162 130 €
<i>Jean Jannin</i>	FAM + FVIE	166 030 €
<i>Le Cotagon</i>	FVIE	68 550 €
<i>APF Meylan</i>	Autres établissements	39 640 €
<i>CH Saint Laurent du Pont</i>	FAM A	164 282 €
	FAM Cerès	144 928 €
	FVIE	165 660 €
<i>Les quatre Jardins</i>	FAM	89 182 €

<b>TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE</b>		
<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>SECTION</b>	<b>Mensualité à régler à l'établissement</b>
C.H.U. GRENOBLE  38043 GRENOBLE CEDEX 09	La Bâtie St Ismier PA	42 356 €
	Chissé PA	13 809 €
	Hôpital Sud PA	76 652 €
	Hôpital Sud PH	7 559 €
CLINIQUE MUTUALISTE des Eaux Claires 38000 GRENOBLE	USLD PA	5 490 €
"Hôtel Dieu de la Bajatière" 38100 GRENOBLE	EHPAD PA	35 512 €
Centre de soins Gérontologiques Reyniès 38100 GRENOBLE	EHPAD PA	31 972 €
Centre de soins Gérontologiques Bévière 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	17 210 €
M.A.P.A. "Narvik" 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	14 679 €
EHPAD Les Delphinelles Gestion C.C.A.S. GRENOBLE	EHPAD PA	7 849 €
Résidence "Les Alpains" 38100 GRENOBLE	LF PA	4 844 €
Résidence "Les Gentianes" 38100 GRENOBLE	LF PA	12 457 €
	LF PH	néant
Résidence "Le Lac" 38100 GRENOBLE	LF PA	8 305 €
	LF PH	Néant
Résidence "Montesquieu" 38100 GRENOBLE	LF PA	692 €
Résidence "Notre Dame" 38000 GRENOBLE	LF PA	2 076 €

Résidence "Saint Bruno" 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	19 765 €
Résidence "Saint Laurent" 38000 GRENOBLE	LF PA	1 384 €
Les Villandières 38000 GRENOBLE	EHPAD	Néant
"La Providence" 38700 CORENC	EHPAD PA	32 707 €
Résidence "Le Verger" 38700 CORENC	LF PA	1 423 €
Résidence "Le Parc"et "Arcadie" 38420 DOMENE	LF PA	3 400 €
Maisons des Anciens 38130 ECHIROLLES	EHPAD PA	36 581 €
"Maurice Thorez" 38130 ECHIROLLES	LF PA	3 821 €
MAPD Champ fleuri 38130 ECHIROLLES	EHPAD PA	34 935 €
MAPA L'Eglantine 38600 FONTAINE	EHPAD PA	27 184 €
"La Cerisaie" 38600 FONTAINE	LF PA	4 093 €
"La Roseraie" 38600 FONTAINE	LF PA	7 169 €
Résidence Mutualiste du Fontanil 38120 LE FONTANIL	EHPAD PA	13 250 €
Résidence "Roger Meffreys" 38610 GIERES	LF PA	Néant
Maison cantonale des personnes âgées 38240 MEYLAN	MR PA	3 584 €
Les Ombrages 38240 MEYLAN	EHPAD PA	15 374 €
résidence "Les Vergers" 38360 NOYAREY	EHPAD PA	50 798 €
	EHPAD PH	4 807 €
Résidence "Irène Joliot-Curie" 38800 LE PONT DE CLAIX	EHPAD PA	25 848 €
"Les Saulnes" 38170 SEYSSINET PARISSET	LF PA	645 €
"Maison du Lac" 38120 SAINT EGREVE	EHPAD PA	13 000 €

Maison "Sévigné" 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX	EHPAD PA	16 628 €
Maison de retraite du Bon Pasteur 38400 SAINT MARTIN D'HERES	EHPAD PA	67 342 €
"Centre Michel Philibert" 38400 SAINT MARTIN D'HERES	EHPAD PA	40 000 €
	EHPAD PH	2 700 €
Foyer Logement "Pierre Sépard" 38400 SAINT MARTIN D'HERES	LF PA	3 164 €
Résidence de personnes âgées "Maurice Gariel" 38760 VARCES ALLIERES & RISSET	LF PA	Néant
Maison de Retraite "Les Maisonnées" 38450 VIF	EHPAD PA	Néant, l'établissement facture à terme à échoir
Maison de Retraite de Vizille 38220 VIZILLE	EHPAD PA	40 031 €
	EHPAD PH	3 627 €
Foyer Résidence la Romanche 38220 VIZILLE	LF PA	608 €
<b>TERRITOIRE DE BIEVRE VALLOIRE</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Maison de Retraite Intercommunale "Le Dauphin Bleu" 38270 BEAUREPAIRE	EHPAD PA	33 500 €
	EHPAD PH	1 560 €
Hôpital local "Luzy Dufeillant" 38270 BEAUREPAIRE	EHPAD PA	22 140 €
	EHPAD PH	5 520 €
"La Touvière" 38690 CHABONS	FL PA	5 863 €
	FL PH	5 222 €
Centre de long séjour 38260 LA COTE SAINT ANDRE	EHPAD PA	80 215 €
	EHPAD PH	2 945 €
Maison de Retraite "L'Eden résidence" 38690 LE GRAND LEMPS	EHPAD PA	12 015 €
Hôpital local 38940 ROYBON	EHPAD PA	38 397 €
	EHPAD PH	Néant
" Le Moulin" 38590 St ETIENNE de St GEOIRS	EHPAD PA	36 510 €

<b>TERRITOIRE DU GRESIVAUDAN</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
"La Ramée" 38580 ALLEVARD LES BAINS	EHPAD PA	19 249 €
	EHPAD PH	Néant
Résidence "Belle Vallée" 38190 FROGES	MR PA	13 570 €
"Maison des Anciens" 38570 GONCELIN	LF PA	10 797 €
Résidence "Lucie Pellat" 38330 MONTBONNOT	EHPAD PA	5 432 €
Mieux vivre son âge 38530 PONTCHARRA	LF PA	1 910 €
	LF PH	2 660 €
"Villa du Rozat" 38330 SAINT ISMIER	EHPAD PA	5 405 €
Maison Sainte Marie 38660 SAINTE MARIE D'ALLOIX	EHPAD PA	22 774 €
	EHPAD PH	2 560 €
"Les Solambres" 38660 LA TERRASSE	EHPAD PA	35 730 €
Maison "Saint Jean" 38660 LE TOUVET	EHPAD PA	65 847 €
	EHPAD PH	4 446 €
<b>TERRITOIRE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
MAPAD L'Arche 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX	EHPAD PA	35 169 €
Maison de Retraite "Jeanne de Chantal" 38460 CREMIEU	EHPAD PA	20 562 €
Hôpital Local Intercommunal 38510 MORESTEL	EHPAD PA	36 441 €
	EHPAD PH	2 883 €
Maison de Retraite Intercommunale 38280 VILLETTE D'ANTHON	EHPAD PA	17 188 €
	EHPAD PH	2 280 €
<b>TERRITOIRE DE L'ISERE RHODANIE</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Maison d'Accueil "Notre Dame des Roches" 38150 ANJOU	EHPAD PA	13 556 €

"Bellefontaine"	EHPAD PA	57 873 €
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON	EHPAD PH	4 155 €
Résidence "Victor Hugo" 38200 VIENNE	EHPAD PA	29 172 €
Centre Hospitalier de Vienne BP 127 / 38209 VIENNE cedex	EHPAD PA	73 013 €
	EHPAD PH	8 370 €
Maison de Retraite "Notre Dame de l'Isle" 38200 VIENNE	EHPAD PA	18 065 €
<b>TERRITOIRE DE LA MATHESYNE</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Maison de Retraite "Albert et Marthe Hostachy" 38970 CORPS	EHPAD PA	22 828 €
	EHPAD PH	3 826 €
Centre Hospitalier 38350 LA MURE	EHPAD PA	44 002 €
	EHPAD PH	3 431 €
<b>TERRITOIRE DE L'OISANS</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Résidence Abel Maurice 38520 BOURG D'OISANS	EHPAD PA	19 272 €
	EHPAD PH	Néant
<b>TERRITOIRE PORTE DES ALPES</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
MAPAD " La Folatière" 38300 BOURGOIN JALLIEU	EHPAD PA	43 666 €
Centre Hospitalier "Pierre Oudot" Long Séjour Jean Moulin 38317 BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD PA	66 659 €
	EHPAD PH	néant
Résidence "La Berjallière" 38300 BOURGOIN JALLIEU	LF PA	2 545 €
Résidence "Le Renouveau" & "Foyer Soleil" 38300 BOURGOIN JALLIEU	LF PA	Néant
Résidence "Les Quatre Vallées" 38440 CHATONNAY	LF PA	1 680 €
Maison de Retraite Intercommunale 38540 HEYRIEUX	EHPAD PA	15 737 €
M.A.P.A.D. "L'Isle aux Fleurs" 38080 L'ISLE D'ABEAU	EHPAD PA	26 095 €

Maison de Retraite Intercommunale	EHPAD PA	58 008 €
38890 SAINT CHEF	EHPAD PH	19 752 €
Maison de Retraite La Barre	EHPAD PA	37 292 €
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY	EHPAD PH	1 931 €
Maison de Retraite "Le Couvent"	EHPAD PA	7 513 €
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY		
Maison de retraite	Béatrice (PA)	6 502 €
"La Chêneraie"	J Ardoin (PA)	20 779 €
	Bois Ballier PA	59 513 €
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER	Bois Ballier PH	100 390 €
Résidence "Les Pivoles"	EHPAD PA	25 497 €
38292 LA VERPILLIERE Cédex		
<b>TERRITOIRE DU SUD GRESIVAUDAN</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Maison de Retraite (rattachée au CHS ST MARCELLIN)	EHPAD PA	16 575 €
38160 CHATTE		
Maison "Bon Rencontre"	EHPAD PA	71 518 €
38470 NOTRE DAME DE L'OSIER	EHPAD PH	2 130 €
Centre Hospitalier de Secteur	EHPAD PA	36 595 €
38161 SAINT MARCELLIN CEDEX		
Résidence d'accueil et de Soins du Perron	EHPAD PA	179 000 €
38160 SAINT SAUVEUR	EHPAD PH	21 250 €
Hôpital Local "Brun-Faulquier"	EHPAD PA	39 135 €
38470 VINAY		
Foyer Logement "Le Vercors"	LF PA	2 368 €
38470 VINAY	LF PH	790 €
<b>TERRITOIRE DU TRIEVES</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Maison de Retraite Hospitalière	EHPAD PA	35 975 €
38710 MENS	EHPAD PH	2 919 €
"L'Age d'Or"	EHPAD PA	Néant, l'établissement

38650 MONESTIER DE CLERMONT		facture à terme à échoir
<b>TERRITOIRE DU VAL DU DAUPHINE</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Maison de Retraite 38490 LES ABRETS	EHPAD PA	19 500 €
"Les Volubilis" 38490 AOSTE	EHPAD PA	7 863 €
Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD PA	19 138 €
Hôpital rural 38110 LA TOUR DU PIN	EHPAD PA	53 710 €
Résidence "Arc en Ciel" 38110 LA TOUR DU PIN	LF PA	CF allagnat
Foyer "Robert Allagnat" 38110 LA TOUR DU PIN	LF PA	1 484 €
	LF PH	2 138 €
"Les Tournelles" 38730 VIRIEU SUR BOURBRE	MR PA	17 600 €
<b>TERRITOIRE DU VERCORS</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
M.A.R.P.A. "La Révola" 38250 VILLARD DE LANS	FL PA	2 375 €
<b>TERRITOIRE DU VOIRONNAIS CHARTREUSE</b>		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Les Tilleuls 38380 ENTRE DEUX GUIERS	MR PA	16 308 €
Maison de Retraite 38380 MIRIBEL LES ECHELLES	MR PA	90 976 €
	MR PH	19 002 €
Maison de Retraite 38430 MOIRANS	EHPAD PA	11 723 €
Résidence "Plein Soleil" 38620 MONTFERRAT	LF PA	944 €
Centre Hospitalier de Rives 38140 RIVES SUR FURE	EHPAD PA	38 191 €
	EHPAD PH	Néant
"Le Bon Accueil" 38620 SAINT BUEIL	EHPAD	9 354 €
Hôpital Local 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE	EHPAD PA	46 707 €
	EHPAD PH	2 152 €

Centre Hospitalier	Bellevue PA	16 932 €
	Bellevue PH	1 325 €
38380 SAINT LAURENT DU PONT	Matinière PA	58 805 €
	Matinière PH	10 962 €
Centre Hospitalier de Tullins Fures	USLD PA	77 692 €
	USLD PH	37 092 €
"L'Arc en ciel"	EHPAD PA	22 452 €
	EHPAD PH	Néant
Maison de Retraite "Tourmaline"	EHPAD PA	6 800 €
	EHPAD PH	1 340 €
Centre Hospitalier Pierre Bazin de Voiron	EHPAD PA	65 984 €
	EHPAD PH	2 323 €
Résidence "Edelweiss"	EHPAD PA	17 492 €
	EHPAD PH	2 964 €
Résidence "Pierre-Blanche"	LF PA	4 375 €
"Foyers Soleil, Le Rouet, Le colombier"	LF	cf Pierre Blanche
Résidence "Charminelle"	LF	Néant
Maison de Retraite "La maison"	EHPAD PA	8 250 €
"Val Marie"	EHPAD PA	3 328 €

\*\*

## Politique : - Personnes âgées

### Programme(s) : - Soutien à domicile PH - Soutien à domicile PA

### Objet : Décision modificative n° 3 : Soutien à domicile secteurs "Personnes handicapées" et "Personnes âgées"

*Extrait des délibérations du 26 novembre 2010, dossier n° 2010 DOB B 5 07*

*Dépôt en Préfecture le :*

#### 1 – Rapport du Président

Pour permettre le règlement de l'intégralité des régularisations d'acomptes versés aux prestataires intervenant au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, un montant de 1 000 000 € est nécessaire.

Ces crédits sont disponibles sur le chapitre de la prestation de compensation du handicap.

C'est pourquoi il vous est demandé d'autoriser le transfert de crédits à hauteur de 1 000 000 € du chapitre 65111211/52 de la prestation de compensation du handicap vers le chapitre 651141/3/551 de l'allocation personnalisée d'autonomie :

Opération	Code NA	Nature analytique	Imputation	DM3
1999P011O010 APA Soutien à domicile	1377	APA à domicile	651141/3/551	1 000 000 €
Opération	Code NA	Nature analytique	Imputation	DM3
1999P015O009 Prestation compensation handicap	2115	Allocation PCH - plus de 20 ans	6511211//52	-1 000 000 €

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\*\*

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## ORGANISATION DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Arrêté n°2010-9371 du 30 novembre 2010

Dépôt en Préfecture le : 1<sup>er</sup> décembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2010-7329 du 11 octobre 2010 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 27 septembre 2010,

### Arrête :

#### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2010-7329 du 11 octobre 2010 sont abrogées.

#### ARTICLE 2 :

L'administration départementale est organisée, sous l'autorité du directeur général des services du Département, comme suit :

I – Direction générale

Assistent le directeur général des services et composent avec lui la direction générale :

- le directeur général adjoint "développement", responsable direct des directions en charge de l'économie et du tourisme, de l'aménagement des territoires, des routes, des transports, de l'éducation et de la jeunesse ;

- le directeur général adjoint "vie sociale", responsable direct des directions en charge de la culture et du patrimoine, de l'enfance et de la famille, de la santé et de l'autonomie, du développement social ;

- le directeur général adjoint "ressources", responsable direct des directions en charge des finances, des ressources humaines, des démarches qualité, des systèmes d'information, de l'immobilier et des moyens ;

- le directeur général adjoint "coordination", responsable direct des directions et services en charge de la communication, du protocole, de la questure, du courrier, de la coopération décentralisée, du pôle ressources "coordination".

Sont rattachés à la direction générale :

- le chargé de mission "coordination des services déconcentrés",
- le chargé de mission "Europe et Sillon alpin",
- le chargé de mission auprès du directeur général des services,
- le chargé de mission "Autonomie",
- le chargé de mission "Numérisère",
- le chargé de mission "Humanisère",
- les personnels nécessaires à l'animation et au secrétariat de la direction générale,

## II – Directions

L'administration départementale est composée de :

9 directions « centrales thématiques », chargées de fournir les services publics départementaux aux citoyens du département de l'Isère :

- direction de l'économie et du tourisme,
- direction des transports
- direction des routes,
- direction de l'aménagement des territoires,
- direction de l'éducation et de la jeunesse,
- direction de la culture et du patrimoine,
- direction de l'enfance et de la famille,
- direction de la santé et de l'autonomie,
- direction du développement social ;

7 directions « centrales ressources », chargées de fournir les moyens d'agir à l'administration départementale :

- direction des finances,
- direction des ressources humaines,
- direction de l'immobilier et des moyens,
- direction des systèmes d'information,
- direction des démarches qualité,
- direction de la communication,
- direction du protocole ;

13 directions « territoriales », chargées de fournir les services publics départementaux aux citoyens relevant de leur ressort géographique (voir périmètre géographique à l'annexe 1 jointe) :

- direction Haut-Rhône dauphinois,
- direction Porte des Alpes,
- direction Vals du Dauphiné,
- direction Isère Rhodanienne,
- direction Bièvre-Valloire,
- direction Voironnais-Chartreuse,
- direction Sud-Grésivaudan,

- direction Grésivaudan,
  - direction Vercors,
  - direction Trièves,
  - direction Matheysine,
  - direction Oisans ,
  - direction de l'Agglomération grenobloise;
- placées sous l'autorité de la direction générale.

## III- services

### III.1 – les services centraux

#### **Les directions centrales thématiques et ressources sont composées des services suivants :**

direction de l'économie et du tourisme :

Sont rattachés à la direction de l'économie et du tourisme :

- le chargé de mission prospective montagne,
- service de l'économie et de la recherche,
- service du tourisme et montagne,
- service ressources « économie et tourisme » ;

direction des transports :

Sont rattachés à la direction des transports :

- la mission stratégie,
- service nouvelles mobilités,
- service méthodes et production,
- service développement et marketing,
- service ressources « transport »

direction des routes :

- service PC itinéraire,
- service politique routière,
- service de l'action territoriale,
- service conduite d'opérations,
- service maîtrise d'œuvre,
- service expertise,
- service ressources « routes » ;

direction de l'aménagement des territoires :

Sont rattachés à la direction de l'aménagement des territoires :

- le chargé de mission Service départemental de l'incendie et des secours,
- le chargé de mission aménagement numérique,
- service habitat,
- service de l'eau,
- service de l'environnement,
- service de l'agriculture et de la forêt,
- laboratoire vétérinaire,

- service prospective et développement durable,

- service ressources « aménagement » ;

direction de l'éducation et de la jeunesse :

- service ingénierie et projets,

- service du fonctionnement des collèges,

- service de la restauration scolaire,

- service de l'animation éducative,

- service des sports,

- service ressources « éducation – jeunesse » ;

direction de la culture et du patrimoine :

- service de la culture,

- service des pratiques artistiques, culture et lien social,

- bibliothèque départementale,

- archives départementales,

- service du patrimoine culturel

- service ressources « culture-patrimoine » ;

direction de l'enfance et de la famille :

- service de la promotion de la santé du couple et des enfants,

- service de la prévention et du soutien parental,

- service de la protection des enfants,

- service de l'adoption,

- service de l'accueil de la petite enfance,

- service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,

- service égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations,

- service ressources « enfance famille » ;

direction de la santé et de l'autonomie :

- service des établissements et services pour personnes âgées,

- service des établissements et services pour personnes handicapées,

- service liquidation et succession,

- service coordination et évaluation,

- service des maladies respiratoires,

- service des infections sexuellement transmissibles,

- service de la prospective et de l'éducation pour la santé,

- service ressources « santé autonomie » ;

- service instruction administrative,

- service CERDA

- service évaluation médico-sociale

direction du développement social :

- service de l'insertion des adultes,

- service de l'insertion des jeunes,

- service du développement du travail social,
  - service de la politique de la ville,
  - service de l'hébergement social,
  - service des personnels titulaires remplaçants,
  - service ressources « développement social » ;
- direction des finances :
- service du budget et de la gestion de la dette,
  - service de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie,
  - service de l'expertise et du contrôle financier ;
- direction des ressources humaines :
- service du personnel,
  - service de la formation,
  - service du recrutement et de la mobilité,
  - service de la communication interne,
  - service gestion des emplois et des compétences,
  - service de la documentation
  - service de la médecine professionnelle,
  - service des conditions de travail,
  - service ressources ;
- direction de l'immobilier et des moyens :
- service foncier,
  - service des travaux d'aménagement,
  - service exploitation de sites,
  - service de la gestion du patrimoine,
  - service achat et gestion de parcs,
  - service ressources « immobilier-moyens » ;
- direction des systèmes d'information :
- service progiciels de gestion administrative,
  - service équipements et liaisons,
  - service progiciels de santé et de social,
  - service progiciels d'aménagement et du déplacement,
  - service de l'assistance,
  - service outils collaboratifs et de communication,
  - service progiciel spécifique à une activité ,
  - service ressources « informatique » ;
- direction des démarches qualité :
- le chargé de mission « dématérialisation » ,
  - service du management de la qualité,
  - service juridique,
  - service du pilotage de la commande publique,

- service des contrats,
  - service prospective ;
- sous l'autorité directe du directeur général adjoint « coordination » :
- questure,
  - service du courrier-reprographie,
  - service de la coopération décentralisée,
  - service ressources « coordination » ;

### III.2 – services « territorialisés »

Les directions sont également composées de services déconcentrés selon deux déclinaisons :

A – services rattachés à une direction centrale thématique :

direction de la culture et du patrimoine :

- musée Dauphinois,
- musée de l'Ancien Evêché,
- musée de la Résistance,
- musée Hébert,
- musée de la Viscose,
- domaine de Vizille (incluant le musée de la Révolution),
- musée de la Houille Blanche,
- musée Saint-Hugues,
- pôle archéologique de Paladru,
- musée de Saint Antoine l'Abbaye,
- musée Berlioz,
- maison Champollion,
- bibliothèque annexe Sud-Isère,
- musée archéologique

B – services rattachés aux directions territoriales :

Les 6 directions territoriales nommées Porte des Alpes, Vals du Dauphiné, Isère Rhodanienne, Bièvre-Valloire, Voironnais-Chartreuse et Grésivaudan se composent toutes des mêmes services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service de l'action sociale,
- service de l'insertion,
- service des ressources ;

La direction territoriale du Sud Grésivaudan et du Haut-Rhône dauphinois se composent des services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,

- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service du développement social,
- service ressources ;

La direction territoriale de la Matheysine se compose des services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'autonomie,
- service de l'enfance, de la famille et du développement social,
- service des ressources,

La direction territoriale du Trièves se compose des services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de la solidarité,
- service des ressources,

Les 2 directions territoriales nommées Vercors et Oisans se composent des mêmes services suivants :

- service de l'aménagement – éducation,
- service de la solidarité,
- service des ressources ;

La direction territoriale de l'agglomération grenobloise :

comporte sept secteurs d'activité placés chacun sous l'autorité d'un directeur adjoint. Ces sept secteurs d'activité se répartissent en cinq secteurs géographiques dans le domaine médico-social et de deux secteurs fonctionnels.

Secteurs géographiques :

**Grenoble,**

**couronne du sud-grenoblois,**

**couronne du nord-grenoblois,**

**Drac-Isère rive gauche,**

pays vizillois ;

Les 3 secteurs « couronne sud-grenoblois », « Drac-Isère rive gauche » et « Grenoble » se composent tous des mêmes services suivants :

- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service de l'action sociale,
- service de l'insertion ;

Le secteur « couronne du nord-grenoblois » comprend les services suivants :

- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,

service de l'autonomie,

service du développement social ;

Le secteur « pays vizillois » comprend les services suivants :

service de la protection maternelle et infantile,

service de l'autonomie,

service de l'enfance et du développement social.

Secteurs fonctionnels :

- le secteur des « ressources » comprenant les services :

service des ressources humaines et de l'informatique,

service des finances et de la logistique.

- le secteur «aménagement-développement » comprenant les services :

service de l'aménagement,

service de l'éducation.

### **ARTICLE 3 :**

La présente organisation des services prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Attributions de la direction de la santé et de l'autonomie**

*Arrêté n°2010-9372 du 30 novembre 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 1<sup>er</sup> décembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2010-9371 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2009-6656 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction de la santé et de l'autonomie,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n°2009-6656 visé ci-dessus sont abrogées.

#### **ARTICLE 2 :**

La direction de la santé et de l'autonomie pilote et met en œuvre les politiques du handicap, de la gérontologie et de la santé afin de prévenir ou compenser la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service des établissements et services pour personnes âgées :

- structures d'accueil des personnes âgées ;

- services d'aide à domicile pour personnes âgées ;

2-2 service des établissements et services pour personnes handicapées :

- structures d'accueil des personnes handicapées,

- services d'aide à domicile pour personnes handicapées ;

2-3 service liquidation et succession :

- gestion et liquidation des aides et prestations sociales,

- recours sur successions ;

2-4 service coordination et évaluation :

- suivi, évaluation et actualisation des schémas personnes âgées et personnes handicapées,

- animation de la coordination pour l'autonomie,

- démarche et suivi qualité des services,

- suivi des organismes partenaires,

- accueil familial,

- l'établissement de la procédure départementale et de son interprétation,

- le soutien technique et informatique, l'expertise sur les situations complexes,

- le développement de l'expertise métier,

- la coordination et l'accompagnement des instances de concertation locale,

- la mise en œuvre des modalités d'un reporting en lien avec les territoires ;

2-5 service des maladies respiratoires :

- prévention et dépistage des maladies respiratoires ;

2-6 service des infections sexuellement transmissibles :

- prévention et dépistage des infections sexuellement transmissibles ;

2-7 service de la prospective et de l'éducation pour la santé :

- études et prospective en matière de santé,

- prévention sanitaire et vaccination ;

2-8 service ressources "santé-autonomie" :

dans les domaines de compétences de la direction de la santé et de l'autonomie,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,

- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,

- animation des ressources humaines,

- organisation des moyens matériels.

2-9 service instruction administrative :

- gestion administrative de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et des dossiers (CDAPH) qui y sont soumis,

- suivi qualité des dossiers,

- gestion logistique des dossiers de demandes des personnes handicapées,

- secrétariat de la CDAPH,

- gestion du fond de compensation du handicap ;

2-10 service CERDA (centre ressource départemental autonomie) :

- information sur l'état d'avancement d'un dossier,

- communication,

- accueil : gestion en directe d'accueils approfondis,

- formation auprès des agents de la DSA et des territoires ;

- l'expertise de la prestation du handicap ;

2-11 service évaluation médico-sociale :

- évaluation médico-sociale des demandes des personnes handicapées à l'exception de la PCH adulte à domicile,

- contribution à l'animation d'un réseau de partenaire,

- contribution à la mise en œuvre d'un observatoire départemental.

### **ARTICLE 3:**

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1<sup>er</sup> décembre 2010.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **SERVICE DU PERSONNEL**

### **Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine**

*Arrêté n°2010-10640 du 1<sup>er</sup> décembre 2010*

*Dépôt en Préfecture le :03/12/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté 2010-9371 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté 2010-8562 du 27 septembre 2010 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

**Vu** l'arrêté n°2010-7309 du 31 août 2010 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

**Vu** l'arrêté n° 2010-9552 du 5 novembre 2010, nommant Mademoiselle Marine Giuliani, adjointe au chef du service de l'enfance, de la famille et du développement social, à la direction territoriale de la Matheysine, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire de la Matheysine, et à **Madame Anne-Laure Le Toux**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants (à l'exception des marchés publics).

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie,
- **Monsieur Lionel Laye**, chef du service éducation,
- **Monsieur Laurent Garnier**, chef du service aménagement,
- **Madame Isabelle Lavarec**, chef du service enfance-famille et développement social, et à **Mademoiselle Marine Giuliani**, adjointe au chef du service enfance-famille et développement social,
- **Madame Anne-Laure Le Toux**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

## **Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de Monsieur Christophe Miard, directeur du territoire et de Madame Anne-Laure Le Toux, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

## **Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale de la Matheysine.

## **Article 5 :**

L'arrêté n°2010-7309 du 31 août 2010 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie**

*Arrêté n°2010-10641 du 1<sup>er</sup> décembre 2010*

*Dépôt en Préfecture le :03/12/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2010-9371 du 30 novembre 2010 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2010-9372 du 30 novembre 2010 aux attributions de la direction de la santé et de l'autonomie,

**Vu** l'arrêté n°2010-1836 du 29 mars 2010 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

**Vu** le CTP en date du 27 septembre 2010 relatif à la réorganisation de la direction de la santé et de l'autonomie,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## Arrête :

### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Alexis Baron**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

### Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Agathe Billette de Villemeur**, chef du service de la prospective et de l'éducation pour la santé,
- **Monsieur Stéphane Duval**, chef du service des établissements et services pour les personnes handicapées,
- **Madame Geneviève Chevaux**, chef du service des établissements et service pour les personnes âgées,
- **Madame Sylvie Dupuy**, chef du service liquidation et succession,
- **Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service coordination et évaluation,
- **Madame Marie-Françoise Girard-Blanc**, chef du service des maladies respiratoires,
- **Madame Bénédicte Gratacap-Cavallier**, chef du service des infections sexuellement transmissibles,
- **Madame Armelle Chevalier**, chef du service instruction administrative,
- **Madame Sylvie Geronimi**, chef du service évaluation médico-sociale,
- **Madame Pascale Vuillermet**, chef du service CERDA
- **Mademoiselle Blanche Martin**, chef du service ressources « santé-autonomie »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine,

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de Monsieur Eric Rumeau, directeur de la santé et de l'autonomie et de Monsieur Didier Balay, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, et de Monsieur Alexis Baron, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2010-1836 du 29 mars 2010 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **SERVICE DE LA QUESTURE**

### **Comité hygiène et sécurité : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité**

*Arrêté n° 2010 – 10311 du 17 novembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 mars 2008,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 18 avril 2008 relative au comité d'hygiène et de sécurité de la collectivité,

Vu l'arrêté n° 2008 – 5246 du 14 mai 2008 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène et de sécurité,

Vu l'arrêté n° 2009-3210 du 30 mars 2009 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2008-5246 du 14 mai 2008 et portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène et de sécurité,

Vu l'arrêté n° 2009-7257 du 7 septembre 2009 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2008-5246 du 14 mai 2008 et portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène et de sécurité,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° 2008 – 5246 du 14 mai 2008 portant désignation des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2008 – 5246 du 14 mai 2008 est modifié comme suit :

Les représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- La Directrice des routes,
- Le Directeur territorial du Grésivaudan,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement.

En tant que membres suppléants :

- Le Directeur des finances,
- La Directrice des démarches qualité,
- La Directrice de l'immobilier et des moyens,
- Le Directeur des ressources humaines,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Délégation de signature temporaire à Monsieur Claude Bertrand Vice-président chargé de la culture et du patrimoine**

*ARRETE N° 2010 – 10837 du 6 décembre 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 7 décembre 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-1, L. 3221-3 et L. 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Vu** la délibération n° 2010 C09 C 24 04 de la commission permanente en date du 24 septembre 2010 approuvant le deuxième volet de la convention « plan patrimoine de Vienne » période 2010-2013,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Claude Bertrand, Vice-président chargé de la culture et du patrimoine, à l'effet de signer la convention « plan patrimoine de Vienne » période 2010-2013.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38  
Directeur de la publication : Thierry VIGNON  
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : décembre 2010